Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT
1981

Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

ANNUAL REPORT

1981

© Minister of Supply and Services Canada 1982

Cat. No. F 40-1981

ISBN 0-662-51857-8

Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

March 30, 1982

The Honourable Allan J. MacEachen, P.C., M.P.
Minister of Finance
House of Commons
Ottawa, Ontario

Dear Mr. MacEachen:

I have the honour of transmitting to you, for tabling in the House of Commons, pursuant to section 32 of the Anti-dumping Act, the Annual Report of the Anti-dumping Tribunal for the year 1981.

Yours truly,

Robert J. Bertrand, Q.C.
Chairman

Canada

ANTI-DUMPING TRIBUNAL

1981

Chairman	Robert J. Bertrand, Q.C.
Vice-Chairman	H. Perrigo
Member	A. L. Bissonnette, Q.C.
Member	M. R. Prentis
Member	Raynald Guay
Secretary	M. J. W. Brazeau

TABLE OF CONTENTS

	Page
Introduction	9
Appointments	11
Summary of Activities for 1981	13
Activities Under Section 16	15
Steel Sheet Piling	16
Juvenile Products	17
Vehicle Washing Equipment	18
Benzoyl Peroxide	19
Brass Coated Carbon Steel Wire	20
Custom Steel Wheel Rims	21
Multi-Link Key Telephone System Intercoms	22
Plain Hardboard Sheets or Panels	23
Chelating Agents	25
Radiator Headers	26
Papermaking Machines	27
Inquiries initiated in 1981 and still in progress at year-end	31
Synthetic Baler Twine	31
Microwave Ovens	31
Activities Under Section 31	33
Stainless Steel Plate	33
Disposable Electrodes	33
Maleic Anhydride	34
Woven Fabrics	35
Natural Colour Acrylic Fibre	35
Calcium Propionate and Sodium Propionate	36
Industrial Press-On Tires	36
Activities Under Section 13	39
Printed or Dyed Flocked Upholstery Fabric	39
Others	41
Applications to the Federal Court of Appeal	41
Appendices	
Findings of Material Injury In Place	45
Inquiries and Reports Under Section 16.1	50

INTRODUCTION

Canada's present anti-dumping machinery, including the Anti-dumping Tribunal, derives its authority from the Anti-dumping Act and subsequent amendments to it. That Act came into force on January 1, 1969, and modified Canada's previous anti-dumping arrangements to bring them into conformity with the "Agreement on Implementation of Article VI of the General Agreement on Tariffs and Trade" of June 30, 1967. The latter, more generally known as the GATT Anti-dumping Code, is an international convention negotiated under the auspices of the General Agreement on Tariffs and Trade (GATT) in the course of the "Kennedy Round" of multilateral tariff negotiations and adhered to by most significant trading countries. Adhering countries have an international obligation to ensure that their anti-dumping legislation and practices are not in conflict with the criteria and procedures set out in the Code.

Under the Anti-dumping Act, the Tribunal's responsibilities are not limited to anti-dumping matters. In a general sense, its mandate is to determine whether the impact of imports, dumped or otherwise, is harmful to Canadian production. The nature of its responsibility varies according to the particular situation (whether it is dealing with dumped imports, subsidized imports or any other imports).

The Tribunal conducts inquiries as a quasi-judicial court of record, in accordance with section 16 of the Act, to determine the impact of dumped imports on the production in Canada of like goods. A finding by the Tribunal that such imports are the cause of material injury results in the imposition of anti-dumping duties by Revenue Canada, Customs and Excise.

In the same general context, the Tribunal may be required, under section 13, to advise the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise whether there is any evidence that imports which are determined or alleged to be dumped are the cause of material injury.

Under section 31 of the Act, the Tribunal is authorized at any time to review, rescind or amend any previous finding. Each existing finding is periodically examined by the Tribunal to determine whether or not a formal review is warranted.

Section 16.1 of the Act provides that the Governor in Council may refer to the Tribunal for inquiry and report any "other matter or thing in relation to the importation of goods into Canada that may cause or threaten injury to the production of any goods in Canada." This section has both general and specific applications. In general, it may be invoked in relation to any problem involving alleged injury caused by imports. Specifically, it is invoked, in accordance with the Countervailing Duty Regulations authorized by Order in Council PC 1977-838 of March 24, 1977, to assist the Governor in Council in dealing with situations in which it has been determined that allegedly injurious imports have benefitted from foreign subsidization.

In cases involving subsidized imports or other inquiries under section 16.1, the Tribunal's findings are advisory rather than adjudicative, and any action which may follow is decided by the Governor in Council who is not bound by the Tribunal's reports.

The "Tokyo Round" of multilateral trade negotiations was concluded, in substance, in April of 1979. Among the resulting international agreements were a convention on subsidies and countervailing duties, entitled "Agreement on Interpretation and Application of Articles VI, XVI and XXIII of the General Agreement on Tariffs and Trade", and a second convention revising the existing Anti-dumping Code of June 30, 1967. In July 1979, Canada announced its intention to adhere to these conventions.

In July 1980, the Minister of Finance issued a discussion paper proposing changes to Canadian import legislation. The paper provides for a somewhat broader role for the Anti-dumping Tribunal than at present. At year-end 1981, the matter was in the hands of the Sub-Committee on Import Policy of the Standing Committee on Finance, Trade & Economics Affairs created to conduct a detailed examination of the discussion paper.

The Tribunal's activities throughout 1981, however, were governed by the existing legislation.

APPOINTMENTS

On May 21, 1981, Mr. Robert J. Bertrand, Q.C., Assistant Deputy Minister, Bureau of Competition Policy, & Director of Investigation & Research, was appointed Chairman of the Anti-dumping Tribunal, succeeding Mr. David H. W. Kirkwood.

SUMMARY OF ACTIVITIES FOR 1981

In 1981, nine inquiries under section 16 were initiated of which two were still in progress at year's end. Four other inquiries which had been initiated in 1980 were completed.

Under section 31, the Tribunal conducted a number of studies and considered several requests for review. It rescinded four findings of material injury, confirmed three others, and altered one.

Pursuant to section 13, the Tribunal was called upon to render its advice once as to whether there was any evidence of injurious dumping of printed or dyed flocked upholstery fabric from the U.S.A.

In February 1981, the Tribunal submitted to the Governor General in Council its Report of an inquiry carried out under Section 16.1 of the Anti-dumping Act in respect of the Canadian Footwear Industry as directed by Order in Council P.C. 1980-1950 of July 17, 1980.

Projections for 1982, based on the number of inquiries in progress before the Tribunal and on Revenue Canada's current dumping investigations suggest that the number of preliminary determinations in 1982 will exceed those in 1981. Also, in view of the Tribunal's policy to conduct studies relating to its findings of material injury which have been in place for a minimum of three years, a significant increase in review activities, under section 31, is anticipated.

The main estimates for the fiscal year 1981-82 provided for total expenditures of $1,336,000 and an authorized employment level of thirty-one person-years. In the absence of major changes in the Tribunal's mandate, no significant increase in resources is anticipated in the next year.

In November 1981 the Tribunal moved from Place Bell Canada, 160 Elgin Street, to the Journal Tower South, 365 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario K1A 0G5.

ACTIVITIES UNDER SECTION 16

Under the provisions of this section, the Tribunal must make inquiry and issue a finding as to whether the dumping of the goods to which the preliminary determination applies has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods, or whether the dumping has materially retarded or is materially retarding the establishment of production in Canada of like goods. The preliminary determination of dumping is made by the Deputy Minister of Revenue Canada, Customs and Excise, following an investigation into the dumping of goods into Canada, which investigation is usually initiated as a result of a complaint. A finding must be issued by the Tribunal within 90 days of the receipt of a preliminary determination of dumping.

Upon receipt of the preliminary determination, the Tribunal issues a Notice of Commencement of Inquiry to all interested parties. In the course of an inquiry, questionnaires are sent to the manufacturers and importers of the subject goods. From the replies to the questionnaires, public and confidential exhibits are compiled which summarize information pertaining to the inquiry, such as the volume and value of imports of the subject goods, the total apparent Canadian market, Canadian production, utilization of capacity, employment, etc.

An important feature of the inquiry is a public hearing at which interested parties may present evidence and argument. There are established rules of procedure governing such hearings, of which copies may be obtained from the Secretary of the Tribunal. Parties electing to participate in a hearing may do so on their own, but frequently find it advantageous to be represented or advised by counsel.

A preliminary sitting is held for the purpose of exchanging information, discussing the general procedures to be followed at the public hearing, and identifying key issues or problem areas. The Tribunal also advises counsel on matters pertaining to the treatment of confidential information. In accordance with subsection 29(3) of the Anti-dumping Act, the Tribunal is obliged to maintain the confidentiality of all evidence which is in its nature confidential. Such confidential information would include testimony given during in camera proceedings, the confidential portion of the replies to the questionnaires, profit and loss statements, evidence concerning sales volume, production, imports, and so on. Independent counsel are generally allowed access to all confidential information under their formal undertaking not to disclose such information to anyone.

Proceedings at the hearing are adversarial in nature. Evidence adduced during public and in camera proceedings is subject to cross-examination by opposing counsel and to questions by the panel of members. Parties appearing on their own also may examine on evidence presented, but because of the confidentiality requirements of subsection 29(3) such examination is necessarily limited to evidence falling within the public domain.

Upon completion of the hearing and after evaluation of the evidence, the Tribunal makes its finding concerning the question of material injury or retardation.

Steel sheet piling originating in or exported from Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany, and the United Kingdom

On January 23, 1981, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Luxembourg, France, the Federal Republic of Germany and the United Kingdom had not caused, was not causing and was not likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant, Acier Casteel Inc. (Casteel), claimed that the dumped subject goods from the above-noted countries caused material injury in the form of lost sales, price suppression, reduced employment and underutilization of capacity, and financial losses caused by the reduced volume of sales.

The importers and the exporters contended that the following factors accounted for the difficulties experienced by the complainant: its lack of experience in the marketplace and in the production of the subject goods; the inability of the complainant to supply the complete range of steel sheet piling to meet the requirements and technical specifications of the marketplace; the lack of commercial recognition and the unproven acceptance of Casteel's product; and the overly optimistic estimate by Casteel of the size of the Canadian market and its participation in that market.

After studying the feasibility of commencing production in Canada of cold formed steel sheet piling, Casteel purchased from the Krupp organization in West Germany its cold forming mill, and came on stream in June 1980 with a production facility the capacity of which was considerably greater than that required to supply the total Canadian demand. Casteel faced a number of difficulties which made it vulnerable to competition from long and well established suppliers of hot rolled steel sheet piling. First, as a newcomer in the production of steel sheet piling in Canada, it faced typical entry problems in establishing a reputation for delivery, quality and reliability. Secondly, it was offering or prepared to offer cold formed sections that had not previously been produced on the Krupp machinery in Germany. Thirdly, it was new to the marketing of cold formed steel sheet piling, and was offering a cold formed product that was relatively new and untried in the Canadian market in competition with imported hot rolled sections that had a long record of proven performance in Canada and around the world. Finally, it faced the need to capture at least one-half of the entire Canadian market and to export a significant proportion of its production in order to break even.

In the face of this need to make very large inroads in the Canadian market, Casteel had to achieve an early and widespread acceptance of its product as an effective substitute for the imported hot rolled sections. From the evidence adduced at the hearing, the Tribunal was of the opinion that the Casteel product had not overcome important resistance from knowledgeable and experienced Canadian consulting engineers, driving contractors and users, and until that resistance was largely overcome the capture of one-half of the Canadian market seemed unlikely. Furthermore, in the Tribunal's view, the evidence concerning lost sales was not persuasive.

In Casteel's tabulation of jobs lost to low priced imported hot rolled steel sheet piling, it was established that a large user of piling materials would not accept the cold formed steel sheet piling unless and until all necessary tests on this product had been completed to the satisfaction of its experts.

The Tribunal found no present causal relationship between the dumping and Casteel's inability to secure a significant share of the market. This was not a situation in which a domestic producer offered an accepted substitute for dumped imported products, and was unable to attain a profitable level of sales because of the low prices of dumped imports. Widespread acceptance of the Casteel cold formed product, which was perceived by Canadian users as new in terms of its design and properties, would depend on the producer's ability to develop a satisfactory performance record. Until that was achieved, prices were likely to remain of secondary importance, and the complainant's domestic sales volume target appeared unlikely to be

attained. The Tribunal was persuaded that Casteel produces like goods and that its production was threatened with material injury in the future, but the cause was attributable to its failure so far to achieve product acceptance, rather than to the dumping of steel sheet piling from the four named countries.

Juvenile products consisting of folding strollers incorporating an adjustable or removable seat; convertible carriage/strollers incorporating a removable travel bed; folding fixed back strollers; folding padded high chairs with a tubular steel frame; folding padded playpens with a steel frame; automatic baby swings with a tubular steel frame; and adjustable car seats with a tubular steel frame and moulded plastic seat originating in or exported from the United States of America

On February 5, 1981, the Tribunal concluded that the dumping of folding strollers incorporating an adjustable or removable seat; folding fixed back strollers; folding padded high chairs with a tubular steel frame; and folding padded playpens with a steel frame, produced by or on behalf of Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. and Vermont Juvenile Manufacturing Co. in the United States of America had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

According to the Canadian manufacturers (Dorel, Gendron and Jolly Jumper), in the first three quarters of 1980, dumped imports allegedly increased their market share to the detriment of the Canadian industry; the resulting injury was lower than acceptable profit margins, price suppression, reduced production and utilization of capacity, and retardation of plans for future product development. While the industry took the position that "a stroller is a stroller", the importers and exporters claimed that it was unrealistic to suggest, for example, that the sale of a inexpensive "umbroller"-type imported stroller would displace a sale of an expensive domestic carriage/stroller, because these strollers were not like goods. The success of the imports was allegedly due to excellent service and delivery, the variety, quality, and innovative designs of the imports, and the well-known brand names.

Although the market for juvenile products had been a growing one, little affected by general economic downturns, Canadian production, sales, employment and profits (which had been growing steadily) experienced a decline in 1980. Of the American producers of the subject goods, four only were investigated by Revenue Canada: Strolee of California, Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. and Vermont Juvenile Manufacturing Co.

Of the products investigated, Strolee of California exported only car seats, high chairs and strollers. Since the Strolee products commanded higher prices than their domestic equivalents, and in view of the margin of dumping found in respect of Strolee products, some 2%, the Tribunal could not relate the difficulties of the Canadian producers to dumping by Strolee.

As neither car seats nor strollers defined as "convertible carriage/strollers" were exported by the three remaining exporters, these products were eliminated from further consideration.

In reviewing the domestic and import prices of the two remaining types of strollers, the Tribunal was persuaded that the products of the three exporters, in many cases, had added value compared to the Canadian products and this was not reflected in their prices. The only other countries exporting similar strollers to Canada were Italy and Taiwan, but the export activity from these two sources did not appear to contribute to the industry's decline in 1980. It was product of the three named exporters that displaced

directly competitive domestic products, and the substantial margin of dumping found was clearly a major factor in their ability to secure greatly increased market share.

Dorel and Gendron dominated the market for playpens and high chairs until 1980 at which time their market share fell by 17 points in the case of playpens and 10 points in the case of high chairs. Graco gained all the market share lost by the Canadian producers.

Until 1980 there was no Canadian production of baby swings, and the only exporter was Graco Metal Products Inc. Dorel commenced production in 1980 of a far superior swing to the product theretofore offered by Graco. Dorel's price was very close to that of the Graco swing, and consequently Dorel captured 12% of the market. Subsequently Graco offered an upgraded product very similar to Dorel's and it priced this new product well above that of Dorel. Because of these circumstances the Tribunal was unable to conclude that the dumping of the Graco swings had caused past or present material injury nor was there any imminent likelihood of material injury.

Vehicle washing, drying, waxing, polishing or cleaning equipment, produced or exported by or on behalf of Hanna Car Wash Equipment Company, Portland, Oregon, United States of America, or companies with which it is associated, including control panels, hydraulic and hydraulic power equipment, wash water reclaim equipment, conveyors and other related equipment, structures and machinery, imported either individually or as part of a vehicle wash system or unit, in a complete or incomplete condition, either assembled or knocked down, for use in vehicle washing systems or units commonly referred to as conveyor and drive through systems or units, but excluding those systems or units used exclusively for buses or trains

On February 27, 1981, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had caused, would have been causing (in the absence of provisional duties) and was likely to cause material injury to Canadian production of like goods.

After the first oil crisis in 1973, the Canadian market for vehicle wash units began to decline. Because the two complainants, Sherman Supersonic Industries (Canada) Ltd. (Sherman) and Canadian Vehicle Wash Mfg. Ltd. (Canadian Vehicle Wash), who account for the major proportion of domestic production, acquired production facilities which were designed for the larger pre-1973 market, they experienced some excess capacity. The presence of the low priced dumped imports produced by Hanna exacerbated this problem.

Between 1977 and 1979, Hanna increased its dollar market share substantially and virtually all at the expense of Sherman. Comparing the first nine-month period of 1979 with that of 1980, the figures showed that both Sherman and Canadian Vehicle Wash lost additional market share. By the time the preliminary determination was made, Hanna had captured one-half of the market.

The Tribunal concluded that quality was not an overriding factor in the purchasing decisions of major buyers. Generally, a major buyer would go to tender with an approved list of suppliers, and the decision to buy would rest "strictly on price".

In examining the question of causality, the Tribunal reviewed evidence of the purchases of the largest single buyer of the subject goods in 1980 and discovered that in each case the contract was awarded to the lowest bidder. The Tribunal was persuaded that Sherman's prices would have been closely competitive to

Hanna's in the absence of dumping. In fact, after the imposition of provisional duties, Sherman was awarded the next three contracts of this supplier.

According to the Tribunal, the domestic industry experienced price suppression and substantial losses in sales and market share as a result of the dumping.

Benzoyl peroxide, t-butyl peroctoate, t-butyl perbenzoate, originating in or exported from the United States of America and lauroyl peroxide, originating in or exported from the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the Netherlands

On March 10, 1981, the Tribunal found that the dumping of benzoyl peroxide, t-butyl peroctoate, t-butyl perbenzoate, originating in or exported from the United States of America and lauroyl peroxide, originating in or exported from the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the Netherlands, but excluding benzoyl peroxide, 98% granular solid; benzoyl peroxide, 78% wet powder with water and silica; benzoyl peroxide, 60% granular with phlegmatizer and water; benzoyl peroxide, 50% paste in silicone oil; benzoyl peroxide, 50% granular with phlegmatizer; benzoyl peroxide, 40% emulsion with diisobutyl phthalate; and benzoyl peroxide, 35% powder phlegmatized with dicalcium phosphate, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The complainant and only Canadian producer of the subject goods, Pennwalt of Canada Limited, Lucidol Division (Pennwalt), alleged that the dumping of the subject goods caused material injury in the form of loss of volume, reduced profitability, price suppression and loss of market share.

An importer, Minerals & Chemicals Ltd., and an exporter, Noury Chemical Corporation, contended that as the domestic producer did not produce the full range of benzoyl peroxides, no injury could be claimed against those products not produced in Canada. It was also alleged that purchasers wanted a minimum of two suppliers for their chemical requirements, a stipulation that meant Pennwalt could not get all of the business in Canada. In addition, it was contended that the importer had been losing sales of the subject goods during the period under review.

During the period 1977-79, the combined market for the subject goods had been a growing one. During the first nine months of 1980, market volume dropped by 9%, largely due to a decrease in demand by certain large users. Over the period under review, Pennwalt achieved increased market share in all product classes except lauroyl peroxide. However, the market share figures cloaked shifts in sourcing by the individual buyers. Across the range of the subject goods, there had been numerous instances of orders lost by Pennwalt or reduced in size in the face of offerings of dumped imports at lower prices. There had also been instances of gains by Pennwalt at lower prices than those offered by competitors.

In its examination of orders placed during 1979 and 1980, the Tribunal found evidence of price suppression caused by low priced dumped imports. Price suppression had had an impact on Pennwalt's financial performance because, while its sales had increased steadily, profitability had declined, especially in 1979 when imports of the dumped products peaked.

The Tribunal examined as a separate case certain benzoyl peroxide products. From its consideration of the evidence, it was persuaded that among the family of benzoyl peroxide products used in Canada, there were products that merited exclusion from an injury finding because they were specific formulations to meet particular customers' needs and did not appear to be readily substitutable for benzoyl peroxide products produced in Canada. These products were: benzoyl peroxide, 98% granular solid; benzoyl peroxide, 78% wet

powder with water and silica; benzoyl peroxide, 60% granular with phlegmatizer and water; benzoyl peroxide, 50% paste in silicone oil; benzoyl peroxide, 50% granular with phlegmatizer; benzoyl peroxide, 40% emulsion with diisobutyl phthalate; and benzoyl peroxide, 35% powder phlegmatized with dicalcium phosphate.

The Tribunal therefore made a finding of material injury, excluding the seven above-mentioned benzoyl peroxide formulations.

Brass coated carbon steel wire for reinforcing high pressure hose originating in or exported from Belgium and Spain

On May 13, 1981, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to the Canadian production of like goods.

National-Standard Company of Canada Limited (National-Standard), the sole Canadian producer, alleged that material injury due to dumping was demonstrated by loss of orders and market share, reduced sales and production, price erosion and suppression, reduced employment and underutilization of capacity, and financial losses.

Bekaert Steel Wire Corporation (Bekaert), the importer that accounted for the major proportion of imports over the review period, suggested that the industry's problems were due to its inability to meet increased demand in the market, poor management policies, inconsistent delivery and supply, and inferior quality of product.

In reviewing the evidence, it was apparent that in 1977 because of currency changes, Bekaert's price to its Canadian customers was substantially higher than that of National-Standard.

Accordingly, Bekaert, early in 1978, commenced invoicing its customers in Canadian dollars and in making the conversion reduced its prices to fall in line with those of National-Standard. Often, however, price increases initiated by National-Standard were not implemented by Bekaert until some time had passed. For example, a price increase put in place by National-Standard at the beginning of March 1980 was not matched by Bekaert in 1980.

From its examination of the evidence, the Tribunal was persuaded that National-Standard lost some market share to Bekaert, but, of greater significance was the fact that Bekaert took most of the increased volume in a market that grew by an extraordinary 44% in volume in 1979 before settling in 1980 at a level that was still 17% higher than that of 1978. National-Standard lost orders to Bekaert and also experienced significant underutilization of production capacity in 1980 compared to 1978.

Because Bekaert kept its prices lower than those of National-Standard for the major part of the 1978-80 period, and offered a product that the four major users considered to be of superior quality, National-Standard was constrained in its ability to shift cost increases into its prices. As a result, it incurred significant financial losses.

Although National-Standard experienced difficulties in 1979 (unrelated to dumping) which affected its ability to supply, the Tribunal was of the opinion that the injury inflicted by Bekaert's low priced dumped product over the period was material. Had hose manufacturers been required to pay a price premium for the Bekaert product, National-Standard, with a product of generally acceptable quality, would have achieved greater gains in sales volume in 1980.

Custom steel wheel rims with painted or chromed centres made from steel or aluminium, all having diameters from 13" to 16½" inclusive and widths from 5½" to 10" inclusive, originating in or exported from Brazil

On July 10, 1981, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from Brazil had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The two Canadian producers of custom steel wheel rims, Ruff Wheel Industries, division of EBI Industries Inc., (Ruff) and Ebco Industries Ltd. (Ebco), together with the latter's associated marketing company, Keystone A & A Industries Ltd. (Keystone), claimed that the dumped steel wheel rims from Brazil caused material injury in the form of loss of profits, loss of a number of major accounts, underutilization of capacity, reduced employment and retardation of future plans for development. It was also contended that, as a result of the dumping of the subject goods from Brazil, Ruff had been put in a position where it could no longer exist as an independent entity and was subsequently taken over by Ebco.

One importer, Superior Performance Products (Canada) Inc. (Superior), and the exporter, Mangels Industrial S/A (Mangels), contended that the total market demand for painted wheel rims had been declining and that the volume of the subject goods exported from Brazil had been reduced to the point where such exports were no longer a threat to the Canadian manufacturers. It was also alleged that the price of the Brazilian imports had increased, and would continue to do so, and that there was no concrete evidence of lost sales to the importers of the subject goods from Brazil.

The Tribunal considered the market for custom wheels with the emphasis on the white-painted, eight-spoke wheel sector of the market. It conducted its inquiry in this manner because the dumped wheels from Brazil consisted in very large part of this very popular model; a chrome model of similar style accounted for a large part of the remainder. Furthermore, according to the evidence, the white-painted, eight-spoke wheel represented some 80% of the eight-spoke market, with most of the balance being chrome. Eight-spoke wheel sales also continued to represent a large proportion of total sales of custom wheels.

The year 1980 was one in which demand for custom wheels, including the white-painted, eight-spoke variety, fell dramatically. The popularity of the white-painted model had risen very sharply in 1979. The producers claimed that the 1980 drop in the market was only temporary, reflecting recessionary economic conditions. The importer alleged that the fall in demand reflected a fundamental change in the market and that a return in popularity of custom wheels could not be expected.

According to the evidence adduced at the hearing, Ebco's sales in the West suffered, both as a result of direct price competition from the dumped imports and because the importers sold directly to the mass merchandisers in the East, and these in turn supplied their own western outlets. Ebco's sales of wheels other than the white-painted had improved following the Tribunal's 1980 finding respecting similar goods from the U.S.A., but sales of white-painted wheels declined. Ruff's sales fell sharply in 1980 compared to 1979, and in the first quarter of 1981 were little more than half of the sales achieved in the first three months of 1980. Heavy inventories hung over the market in most of 1980, and throughout the first quarter of 1981.

The bulk of the dumped imports consisted of eight-spoke, white-painted wheels and competed directly with Ruff's major product. Because of Ruff's specialization in the production of the white-painted, eight-spoke model, the price pressures caused by the dumping inhibited its ability to increase the prices of a major part of its output commensurately with its increase in costs. In the latter part of 1980, Ruff merged with Ebco. Ruff's independent existence as a producer was terminated partly because of market developments in 1980. The Tribunal had no doubt that the difficulties experienced by the domestic producers in 1980 amounted to material injury, and that the continued loss of sales of white-painted wheels in the first part of 1981, together with continued price suppression, constituted further material injury.

Multi-link key telephone system intercoms and components capable of providing intercommunication for up to 80 stations over four private talking paths using a single button on an existing key telephone set or any single line telephone instrument, originating in or exported from the United States of America

On September 9, 1981, the Tribunal concluded that the dumping into Canada of the above-mentioned goods manufactured in the United States of America by or on behalf of Teltone Corporation, had caused, was causing and was likely to cause material injury.

The complainant, DBA Communication Systems Inc. (DBA), claimed that the dumped subject goods from the United States caused material injury in the form of loss of orders, reduced sales, production and market share, price erosion and suppression, reduced profitability and employment and retardation of corporate development.

Teltone Limited and Teltone Corporation claimed that the DBA and Teltone products were different in that they are designed to address differing facets of the total market; that the Teltone product was more costly than that of DBA, but could appeal to customers on the basis of additional features; and that Teltone offered a greater warranty period than DBA.

LM Ericsson Inc., an importer of telephone systems, was represented during part of the proceedings. This importer requested a ruling by the Tribunal that the Ericsson equipment did not fall within the description of the goods contained in the preliminary determination.

At the start of the public hearing the Tribunal observed that the Deputy Minister had requested information only from Teltone and DBA, and that the Ericsson products were not like goods to those of DBA and Teltone and accordingly the Tribunal ruled that the subject goods would be considered to be the multi-link key telephone system intercoms produced only by DBA and Teltone. Counsel for both DBA and Teltone were in full agreement with this ruling.

The market for the subject goods offered very great potential. Modern electronic add-on equipment permitted the telephone companies to offer a wide range of new services, such as those provided by the subject goods, without having to replace all of their in-service key equipment. The change to modern electronic equipment was accelerated by the fact that the new systems, including the subject goods, were less expensive to buy, install and maintain than the slower, more limited, electro-mechanical devices they replaced.

The Tribunal was concerned with a relatively new product to the Canadian market and noted that production in Canada had barely begun. It was therefore of the opinion that the loss of a single telephone company account or substantial suppression of prices to retain the account against offerings of the lower priced dumped goods could well spell material injury by way of reduced profitability.

In the present case, the evidence of price suppression lay in the competitive bids made to "Edmonton telephones" and in prices quoted to B.C. Tel. In the case of "Edmonton telephones", price suppression clearly occurred in that AEL Microtel, the distributor for Teltone, submitted a bid at prices established by Teltone specifically for the purposes of the tender. DBA, in winning the contract by reducing its prices to the level of the dumped prices, had experienced loss of profits on the goods supplied under the contract. In the case of B.C. Tel, the virtually identical prices for the two products had again conferred an advantage on the dumped imports because of the value placed by B.C. Tel on the additional features available on the Teltone product, whose cost was zero because of the dumping.

In the case of the Manitoba Telephone System, it was stated in evidence that an examination of the Teltone system and DBA system had shown that the costs had been very close. The Tribunal was satisfied that the

decision of the Manitoba Telephone System to standardize on the Teltone product, without competitive tender, represented a loss of orders due to dumping in that the potential additional revenues obtainable from the additional features on the Teltone product were available at no extra cost to the telephone company.

The price suppression and loss of sales due to the dumping of the subject good exported by Teltone Corporation constituted, in the Tribunal's opinion, material injury.

Plain hardboard sheets or panels, commonly known as commodity hardboard or commodity-type hardboard, in all standard sizes up to 5'7" × 9' (67" × 108" or 170 cm × 274 cm) or in full press sheets or parts thereof and in all thicknesses, generally ranging from 1/12 to 3/8 of an inch (2.1 mm to 9.5 mm), whether or not oil-treated or perforated, but not primed nor painted nor further finished other than by trimming to nominal size and or by sanding to maintain an even thickness across a panel, originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics and Poland

On September 23, 1981, a majority of the Tribunal concluded that the dumping of plain hardboard sheets or panels, commonly known as commodity hardboard or commodity-type hardboard, in all standard sizes up to 5'7" × 9' (67" × 108" or 170 cm × 274 cm) or in full press sheets or parts thereof, with a nominal thickness of ⅛ of an inch (3.2 mm), not primed, painted, oil-treated or perforated, nor further finished other than by trimming to nominal size and/or by sanding to maintain an even thickness across a panel, originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics and Poland, had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

While Masonite's production of plain commodity hardboard panels for sale as such increased in 1980 as compared to 1979, as did its sales, operations were far from profitable.

While the importers argued that Masonite's poor financial performance was due to factors unrelated to dumping, such as the established position of the foreign product in the marketplace; competition from substitutable thin particleboard; reluctance of prefinishers to purchase substrate from a supplier who competed on the upgraded product level; foreign product which was inferior and deservedly cheaper; and so on, the majority of the Tribunal believed that the weighted average margin of dumping, preliminarily determined as being close to 70%, was very detrimental to the industry. They were convinced that Masonite was unable to increase its domestic sales because of the presence of the dumped product. Masonite, instead of dropping its prices to meet the dumped prices, opted to export large volumes to the U.S.A. in order to dispose of its surplus production. In the absence of dumped imports, Masonite claimed it would not have been necessary to export to the U.S.A.

The importers also argued that the increase in U.S.S.R. imports into Canada in 1980 was an anomaly—some 16 million square feet of U.S.S.R. product destined for the United States market was diverted to Canada because U.S. stevedores refused to offload it as a protest action for the invasion of Afghanistan. Having considered all the evidence, however, the majority of the Tribunal was satisfied that as a direct result of the presence in the Canadian marketplace of large volumes of dumped U.S.S.R. and Polish commodity hardboard, Masonite was deprived of the opportunity to dispose of its production at prices which would provide it with a reasonable return. The injury was further exacerbated by the necessity for Masonite to export its surplus product for an even lower net return than it was obtaining on its domestic sales. It incurred heavy losses.

In considering exclusions from the finding of material injury, the majority of the Tribunal accepted that a preference of the furniture manufacturers for the 67" by 108" on the basis of yield was understandable, but price was an equally if not more important factor in the equation of choice, and therefore no exclusion was allowed for such panels.

In response to the importers' allegation concerning competition from thin particleboard negatively impacting on the sales of domestic hardboard, the majority of the Tribunal were of the view that while there was competition in certain areas due to some product substitutability, there were and would continue to be separate markets for each substrate.

Of the 72 million square feet of hardboard entered into Canada from the U.S.S.R. and Poland, all but a negligible amount was in ⅛" thickness, and thus the finding was restricted to ⅛" thickness only.

In view of the negligible amounts of imported perforated and/or oil-treated board entering Canada, the majority of the Tribunal felt that such hardboard should be classed with the excluded primed or painted commodity hardboard.

According to the dissenting member, however, Masonite's claim of injury related specifically to the lack of profitability of the East River plant; the question was whether this lack of profitability was due to the dumping or to other causes. The evidence at the hearing demonstrated that Polish and Russian hardboard had a long-established presence in the Canadian market and that neither Anil nor Industrial Estates Ltd. (which operated the East River plant prior to its acquisition by Masonite) succeeded in operating the plant profitably.

Shortly after the Tribunal's finding concerning doorskins, Masonite decided to discontinue production of siding at East River and to operate at full capacity, producing plain hardboard. Masonite's decision reflected the current downturn in construction activity and led to increased output of an uneconomic product at the East River plant. This plant, even when running at maximum capacity, could not be profitable because of the prices obtained in either the U.S. or Canadian markets. Wage rates, fringe benefits and capital costs were higher at East River than in the United States, and freight costs from Nova Scotia to Western Canada and the industrialized areas were an additional burden. Other market conditions besides the presence of dumped imports governed the level of prices of hardboard in the Canadian market.

The dissenting member was also persuaded that the availability of low priced mende board and thin particleboard served to keep the price of second-quality imported hardboard also at low prices.

Despite the favorable doorskin finding and despite the subsequent disappearance of Polish doorskins from the Canadian market, Masonite could not sell, in the form of doorskins, the full output of its No. 1 line. Accordingly, it continued to produce the unprofitable, non-standard 3' × 8' panels, as well as the 4' × 8' panels alleged to be unprofitable because of the dumping. In the opinion of the dissenting member, the losses incurred on the No. 1 line were a result of doorskin prices that were too high to clear the market in both Canada and the United States, and that the use of the line to produce 3' × 8' and 4' × 8' panels was a result of this fact. Accordingly, the losses on the 3' × 8' panels could not be attributed to the dumping.

Detail on market shares revealed that Masonite's share rose by six points between 1978 and 1980, and the other Canadian producer's share fell by four points. The share of Russian and Polish imports fell by one point. The dissenting member found no evidence of injury in these figures. The combination of a hardboard market threatened by substitutes on the one hand and limited growth on the other, and Masonite's need to replace loss of output of siding with increased sales of ⅛" hardboard, forced Masonite to review its market opportunities. Prices ruling in the United States market were too low to permit profitable export sales so Masonite decided to turn its attention to filling market requirements which had for many years been largely met by Russian and Polish imports. Substantial increases in price would have been necessary to ensure

profitability but Masonite was held back by the availability of U.S. product which would have become price-competitive in the face of such increases.

In the dissenting member's opinion, although the dumping had some impact on prices, the injury this had caused to Masonite, relative to the magnitude of the East River plant's other difficulties, was not material within the meaning of the Anti-dumping Act.

Tetra sodium salt of ethylene diamine tetraacetic acid in a liquid state, commonly referred to as EDTA Na4 liquid, and pentasodium diethylene triamine pentaacetate in a liquid state, commonly referred to as DTPA liquid, originating in or exported from the United States of America, the United Kingdom, the Federal Republic of Germany and the Netherlands

On October 2, 1981, the Tribunal made a finding of no material injury respecting the dumping of the above-mentioned goods.

At the hearing the weight of the evidence demonstrated that the goods produced by Clough Chemical Company Limited (Clough), the sole Canadian producer, were identical to the dumped goods and were sold to the same customers for the same end uses.

Because EDTA accounted for three-quarters of the apparent Canadian market, and because there were virtually no imports of DTPA from the United Kingdom, West Germany and the Netherlands since at least 1977, the Tribunal dealt with DTPA and EDTA separately in its finding.

The Tribunal found that injury of a material kind could not be attributed to the dumping of DTPA from the U.S.A. From the evidence it appeared that Clough over the period largely ignored the important requirements of the pulp and paper industry in British Columbia and Newfoundland, concentrating its sales efforts in Quebec and Ontario. The complainant's decrease in sales in 1980-1981 was directly related to the decreased demand by its major customer for this product and was not a result of a displacement of sales by imports. As there were no imports, and ergo no dumping, of DTPA from the United Kingdom, West Germany and the Netherlands, the Tribunal was without jurisdiction to make a finding of any kind with respect thereto.

Market activity in EDTA was in sharp contrast to that of DTPA. The total market increased in volume by 6% in 1979 over 1978, by 3% in 1980 over 1979 and by a further 20% in the first six months of 1981 as compared to the same period in 1980. The percentage share of market taken by imports from the four named exporting countries declined sharply between 1978 and 1980, but increased slightly in the first six months of 1981. In the two-year period of 1979 and 1980, the complainant more than doubled its sales and market share over that which it held in 1978. In addition, utilization of capacity and man-hours worked almost doubled over the period. Nevertheless, its profitability declined.

While Clough manufactures other products profitably, it perceived that the contribution being made by DTPA and EDTA was degenerating. It interpreted this as pricing pressure from imports and decided to adopt a practice "of keeping or increasing its sales by matching but not by undercutting" the prices being offered by importers.

Consequently, in 1980, it captured five major accounts which had been completely supplied by imports in 1979. This was achieved by very competitive pricing, but it was significant that when its sales volume

increased by over 40 per cent in 1979 as compared with 1978, this was not due to pricing but rather to increased purchases by previously held accounts.

In addition, there was evidence that there were times when the major distributor of the imported product from the U.S.A. refused to lower its prices to meet those of Clough and, in fact, in early 1981, it had to withdraw a price increase because Clough refused to move its prices upward as well.

In view of Clough's performance throughout the period of review, the Tribunal determined that no injury had been or would be caused by the dumping of EDTA from the United States. As for the three European countries, their imports in 1978 and 1979 accounted for 35% of total imports of EDTA, but in subsequent periods this percentage dropped sharply, and was not found to be materially injurious.

Headers, as used in automotive type radiators, for the replacement market, exported to Canada by or on behalf of Jackson Industries, Division of Daniel Radiator Corporation, Chicago, Illinois, United States of America

In its finding of December 21, 1981, the Tribunal found no injury from the dumping of the above-mentioned goods.

In its submission, Canadian Automotive Radiator Exchange and Manufacturing Limited (CAR), claimed that the material injury from the dumping took the form of loss of market share, loss of sales, price suppression, price depression (i.e. price erosion), loss of profits and underutilization of capacity.

The exporter, Jackson Industries, Division of Daniel Radiator Corporation (Jackson), claimed that prior to August 1980 there had been no dumping; that subsequent to August 17, 1981, in view of Jackson having increased its prices in Canada to the normal values determined by the Minister of Revenue Canada there was no dumping; and that during the period from August 1980 to August 17, 1981 factors unrelated to dumping were the cause of CAR's difficulties. It was also submitted that in view of the fact that dumping had now ceased and in view of Jackson's undertaking that it would not resume dumping, the Tribunal ought not to proceed.

CAR entered the growing market for radiator headers in 1975 and by the end of 1978 it had gained close to two-thirds of the market. Jackson's exports held less than 20%, and in third place, was the in-house production by replacement radiator core manufacturers for their own use.

CAR's domestic sales volume over the 1978-1981 period had climbed at a rate slightly faster than that of the Canadian market, and its market share, employment and production volume also increased. Meanwhile, Jackson lost about half its market share in 1979, lost further ground in 1980, and held that reduced share during the first six months of 1981. In volume terms, Jackson's exports to Canada had been dropping sharply at a time when the total market had been experiencing considerable growth. Much of Jackson's lost market share had been displaced by in-house production, so that by 1980, in-house production was over three times larger than Jackson's exports.

From the evidence adduced at the hearing, it was revealed that the estimated total value of CAR's alleged lost sales had been overstated by a wide margin, and they were far outweighed by the sales volume gains made by CAR. In addition, CAR's claim of underutilization of capacity was essentially attributable to a doubling of its plant production capacity during the period November 1979 to February 1980, rather than to declining production volume.

With respect to CAR's allegations of price suppression and price depression, the Tribunal was of the opinion that the dumped prices of Jackson were only one of the factors influencing price levels. The Tribunal believed that the growing reliance of CAR's customers on in-house sourcing of headers (by 1980, the proportion of total market supply sourced in-house had approximately tripled over 1978), coupled with the pressure on CAR to strive for a large increase in its sales volume (as a result of its increased plant capacity in 1980) exerted a depressing influence on CAR's prices.

In considering the causes of CAR's financial difficulties, the tribunal noted that in 1978 CAR had a plant with a header production capacity in excess of double the total Canadian demand in that year. Between November 1979 and February 1980, CAR made a plant expansion that doubled that capacity again, and it had the potential to supply a major share of the total North American market. As a consequence of this large investment in fixed assets, CAR incurred greatly increased interest costs and overhead. These added costs could not, even under the most optimistic projections, be offset in the short run by equivalent increases in header sales volume. The Tribunal considered that the deterioration in CAR's financial performance was attributable to this major increase in costs, and not to the dumping of Jackson's headers.

Papermaking machines of a wire width exceeding 130 inches and components thereof originating in or exported from Finland

On December 23, 1981, the Tribunal made a finding of no material injury respecting the above-mentioned goods.

Because the Deputy Minister only investigated portions of four contracts and because in three of the four cases, the contract price had been taken as the "export price", while the "normal value" consisted of estimated production costs, counsel urged the Tribunal to be wary of the preliminarily determined margins of dumping. The Tribunal in assessing the evidence did not look only at the goods found to be dumped, it also identified exact sales lost, price differentials, the competition, and so on, in order to get a more complete picture of the Canadian market for the subject goods.

In the period 1978 to 1980, there was a surge in demand for complete new machines in Canada. The Tribunal felt that this increase was due to the major devaluation of the Canadian dollar in 1977 causing users to initiate rapid increases in planned investment expenditures, and secondly, to the introduction in 1979 and 1980 of government programs designed to encourage modernization of the pulp and paper industry.

From the evidence, the Tribunal was aware that "quality" was of such significance that it could not be compromised. While the products of the two major Canadian producers, Beloit Canada Ltd. (Beloit) and Dominion Engineering Works Limited (DEW), were technologically equal to that of the exporter, Valmet Oy (Valmet), the Tribunal accepted that one might have advantages over another in certain circumstances. Specific standards regarding both the equipment itself and its product had to be met, and the perception of quality was, in considerable measure, subjective on the part of buyers.

For example, in the case of DEW, one of its installations in the mid-1970s was plagued by technical problems, many of which were attributable to factors beyond its control. As a result of these problems, users questioned DEW's ability to supply machines which would meet all the specified and proven technological requirements. In addition, the prolonged lack of new orders in the middle 1970s caused an unavoidable reduction in DEW's design and engineering personnel. DEW's ability to place new machines in the market during the boom years at the end of the decade was very seriously handicapped by the memory of these events in the minds of buyers.

The Tribunal, in light of the circumstances, concluded that any losses suffered by DEW over the period of investigation were due to reasons other than dumping. With respect to the quality of the Beloit product, the Tribunal was persuaded by the evidence that it was in no way inferior to that of Valmet or of the other Canadian producers.

The four users who testified at the hearing ranked technology as the factor of first importance when evaluating contract bids, followed by such considerations as timeliness, warranties, the bidder's current factory load and his reputation for timely deliveries and successful start-ups. Price was only considered after technology and delivery requirements had been met.

Delivery delays on the part of Beloit on one particular project had been the cause of serious difficulty to the buyer, leading to uncertainties regarding Beloit's future ability to meet deadlines, particularly when the Beloit plant was fully loaded. The substitution by Beloit of certain components sourced offshore, without the consent of the purchaser, for components which the purchaser had believed would be sourced in Canada, had also worked to Beloit's disadvantage with that purchaser in subsequent bidding for business.

On the basis of the evidence, the Tribunal was of the view that technical factors far outweighed the price consideration in the case of fine paper machines; in the two contracts for fine paper machines which were let, the successful bidder was not the low bidder. The evidence revealed that bid reductions generally reflected changes in specifications, reductions in spares and auxiliary equipment, and in some cases removal of entire components from the proposed contract.

The Tribunal also examined four contracts for newsprint machines on which Beloit and Valmet were both bidders. While the low bidder as between the two won the contract in each case, the part played by DEW in sharpening the element of competitive pricing was important.

The Tribunal found no reason to believe that financing terms were utilized by either buyers or sellers as a means of influencing the contract price. In the matter of the interest rates employed in the financing arrangements actually available in Canada and Finland, the Tribunal found no evidence of unfair pricing on the part of the exporter or the Finnish export credit institutions, not did it find that the lower rates available from Finnish institutions played any part in decisions to buy Valmet machines.

In summary, of the 12 contracts for complete new machines let in Canada in 1978 to mid-1981, Valmet won four, one went to a Swedish producer and the remainder to Canadian producers. Of the four won by Valmet, one contract was divided between Valmet and Beloit. In the case of the fine paper machines, users appeared to prefer the Valmet technology. On one such contract won by Valmet, Beloit did not bid because it was fully loaded, and DEW, although told about the customer's intentions, also did not bid. In those cases where DEW entered bids, its prices were highly competitive, and in some cases these bids resulted in price pressure on other producers.

In the rebuild and component segments of the market (which represented perhaps one-half of the total Canadian market for the subject goods), price had not been the factor of first importance. In 1979 and 1980, Beloit enjoyed considerably more than half of this market. Valmet in 1978 had some success in its bids, less in 1979, no success in 1980, and in 1981 it won one of five awarded contracts.

In light of all the evidence, the Tribunal therefore concluded that the dumping of the subject goods from Finland had not caused and was not causing material injury to the production in Canada of like goods.

In considering the likelihood of material injury, the Tribunal noted that 1980 was a year in which Beloit was fully loaded and DEW, despite its difficulties, was busier than it had been for several years. By 1983, total demand is expected to be more than double the 1980 level. In these circumstances, even if the forecasts

should prove overly optimistic, it did not appear to the Tribunal that the domestic producers would be facing unusually severe competition, and accordingly the Tribunal did not find likelihood of future material injury due to dumping.

INQUIRIES INITIATED IN 1981 AND STILL IN PROGRESS AT YEAR-END

Synthetic baler twine originating in or exported from Portugal, Italy, the United Kingdom, the Netherlands and the Federal Republic of Germany. Date of Commencement of Inquiry: November 26, 1981

Countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled by electro-mechanical or solid-state devices with limited control and no memory capability (commonly described as "mechanical control countertop microwave ovens"), and countertop microwave ovens in which cooking time, power level and/or other operating features are controlled wholly or in part by a microprocessor-based electronic control (commonly described as "electronic control countertop microwave ovens"), commonly considered either for household use only or for household and commercial use, but excluding mechanical control microwave ovens and electronic control microwave ovens commonly considered for commercial use only, originating in or exported from Japan, Singapore and the Republic of Korea. Date of Commencement of Inquiry: December 31, 1981

ACTIVITIES UNDER SECTION 31

Under section 31 of the Act, the Tribunal may, at any time after the date of any order or finding made by it, rescind, change, alter or vary the said order or finding or may re-hear any matter before deciding it.

During 1981, the Tribunal conducted a number of studies to determine whether any formal review action was warranted on findings of material injury which had been in place for a minimum of three years. It also considered several requests for review and alterations. At year-end, there was one request for review outstanding.

Stainless steel plate originating in the Federal Republic of Germany, Japan and the Republic of South Africa and stainless steel sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, AISI 410s and AISI 434, originating in the Federal Republic of Germany and Japan

On April 8, 1981, the Anti-dumping Tribunal, having received representations to exclude from its finding of injury of January 13, 1978, cold rolled stainless steel sheet in grade NCA-1, and having consulted with Atlas Steels, a division of Rio Algom Ltd., the original complainant and sole Canadian manufacturer of stainless steel sheet and plate, altered the said finding by excluding therefrom cold rolled stainless steel sheet in grade NCA-1 which is a proprietary grade of Nissin Steel Company of Japan.

Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems, originating in or exported from the United States of America

In its finding of June 9, 1977, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods from the United States of America had caused, was causing and was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

On March 20, 1981, the Tribunal issued a Notice of Intention to Review the aforementioned finding. The domestic producers, namely, Harco Electronics Limited, Graphic Controls Canada Ltd. and 3M Canada, attended the review hearing. A prospective importer of the subject goods, C.R. Bard Canada Inc., was also present during the proceedings. In addition, the Tribunal had before it a request from General Electric Medical Systems Limited to exclude pre-jelled and dry prewired electrodes from the finding.

According to the evidence, there had been remarkable growth in the Canadian market for disposable electrodes since the Tribunal's finding of June 1977, and the market share and production volume of the Canadian producers had increased substantially. However, throughout the period, the dumping of U.S. products had continued in significant volume and at an average margin of dumping that had been by no

means negligible. It appeared to the Tribunal that despite continuing growth in Canadian demand, competition between the three Canadian producers would further intensify. A major new producer (3M) was in the process of coming on stream and industry capacity was well in excess of double the expected Canadian demand. In addition, the hospital contract market was highly price competitive, and each of the Canadian producers would be pressed to pare prices in order to achieve volume in the domestic market and to further increase exports.

The Tribunal was of the opinion that in such a climate, unpenalized dumping from the U.S.A. would likely have injurious effects on Canadian production volume, prices and financial performance. The need to dump in order to increase volume was clear because U.S. price levels were higher than those in Canada. The Tribunal therefore found no reason to rescind its finding of June 9, 1977.

The Tribunal had also been urged to make exceptions for particular imported disposable electrodes, namely, pre-jelled and dry pre-wired electrodes, and electrodes specifically designed to interface with specific monitoring and diagnostic machines. As the testimony showed that substitutes for these products were produced in Canada, the Tribunal was not persuaded that any exclusion was justified.

Maleic anhydride originating in or exported from the United States of America, the Federal Republic of Germany and Italy

In its finding of January 25, 1978, the Tribunal concluded that there was a likelihood of material injury from continued dumping of the subject goods originating in the United States of America, West Germany and Italy, but that there was no immediate threat of material injury being caused by dumped imports from France, Belgium and Japan.

The Tribunal issued on March 20, 1981 a Notice of Intention to Rescind its finding, but in response to a request by Monsanto Canada Inc. for the opportunity to discuss the matter more fully with the Tribunal, a public session was held on June 9, 1981.

Of paramount importance to the Tribunal's finding of likelihood of injury was the forecast that a significant production capacity increase (BASF Canada Inc.) would come on stream in 1978. In reality, however, over the three-year period 1978-1980, BASF's production amounted to less than one quarter of its forecast. During this period, Monsanto, with the lion's share of domestic production, operated its plant at capacity, and as the growth in the Canadian market outpaced the growth in Canadian production, the balance of Canadian needs was necessarily met by imports, with Monsanto being the major importer. Throughout the period, Monsanto's financial performance was healthy.

In support of retention of the 1978 finding, spokesmen for Monsanto explained that there was a trend toward the substitution of butane for benzene as the catalyst in the production of maleic anhydride, and they asserted that renewed dumping would prejudice future investment in butane-based technology in Canada. The Tribunal did not believe that a finding that was made over three years ago and rested principally on a forecasted increase in Canadian production that did not materialize, should be given a lengthy extension on the ground that renewed dumping would be likely to have an unfavourable impact on future capital investment decisions.

Monsanto also argued that in the face of continuing excess capacity in the United States and Europe, dumping would resume if not inhibited by anti-dumping duties. Even allowing that renewed dumping was possible following a rescission of the Tribunal's finding, the Tribunal was not persuaded that there was a likelihood that such dumping would necessarily cause material injury.

Finally, BASF in its submission opposing rescission stressed that by the end of 1981, its plant would be running at a higher operation rate. In view of the increased size of the Canadian market and the fact that Monsanto had been running at full capacity and still found it necessary to import the subject goods, the Tribunal felt that any increase in production by BASF would most certainly be absorbed by the market.

In the light of all the foregoing, the Tribunal rescinded its finding of January 25, 1978, effectively July 10, 1981.

Fabrics woven from oriented slit-film tapes of polyethylene resin, uncoated or either coated or laminated on one or both sides with polyethylene resin or with polyethylene film, originating in Japan

On May 18, 1976, the Tribunal found that the dumping of the above-mentioned goods had caused, was causing and was likely to cause material injury to domestic production of like goods.

On March 27, 1981, the Tribunal issued a Notice of Review of this finding and representations were received at a public hearing on behalf of the Canadian producers.

In arriving at its finding of material injury some five years ago, the Tribunal noted that, in a climate of world economic recession and contracting demand, the volume of Japanese imports was increasing. They had succeeded in increasing their share of the Canadian market to 22% even though there was sufficient domestic capacity to satisfy total Canadian demand. Prices obtained for Japanese imports were generally 10% lower than the offerings of the Canadian suppliers.

Since the finding, however, the market had doubled in size, domestic production had increased dramatically as imports decreased, and in early 1981 the Canadian producers were enjoying virtually all of the market. Prices were in line with costs of raw materials and profits were good.

In the light of these changes in circumstance, the Tribunal rescinded its May 18, 1976 finding, effective November 4, 1981.

Natural colour acrylic fibre: tow, staple and sliver, 10 denier per filament and finer, made of material containing not less than 85% by weight acrylonitrile; not including bicomponent consisting of two polymers of different composition within each fibre; originating in or exported from the United States of America and Japan

On March 27, 1981, the Tribunal issued a Notice of Intention to Rescind its June 22, 1977 finding of material injury. As the sole Canadian manufacturer had ceased production of the subject goods and as no representations were received in opposition to the proposed rescission, the Tribunal rescinded the said finding on May 15, 1981.

Calcium propionate and sodium propionate originating in the United States of America

On June 9, 1981, the Tribunal issued a Notice of Intention to Review its May 3, 1977 finding of likelihood of material injury with respect to the above-mentioned goods from the United States of America.

The Canadian manufacturer, Van Waters and Rogers Ltée (formerly The MacArthur Chemical Company Limited), attended the proceedings to support retention of the finding.

The structure of the Canadian market and the performance of the Canadian industry had changed significantly since the Tribunal's finding of May 3, 1977. Van Waters had made progress since 1976. In a domestic market which had experienced little growth, its sales volume had increased by over 50%. Imports, which had all been sourced in the U.S.A., had dropped by one-half, and dumping had been negligible. This substantial change was reflected in the fact that the Canadian manufacturer had been able to increase its share of the Canadian market to about 80%. With increased volume and investment in new equipment, there had been a significant improvement in productivity. There had also been a turnaround in its profitability on both domestic and export sales.

While the Tribunal recognized Van Waters' vulnerability should dumping resume, it did not find the representations made to this effect persuasive, and consequently on August 14, 1981, the Tribunal rescinded its finding of May 3, 1977.

Industrial press-on solid rubber tires exported to Canada by Bearcat Tire Company, Chicago, Illinois, U.S.A., and industrial press-on solid rubber tires originating in or exported from Ireland

In its findings of November 26, 1971 and October 17, 1977, the Tribunal found likelihood of material injury from the dumping into Canada of the above-noted goods from Bearcat Tire Company, Chicago, Illinois, U.S.A., and Ireland.

On June 11 and July 7, 1981, the Tribunal issued Notices to Review the aforementioned findings. The Canadian producers of like goods, Industrial Tires Limited (ITL) and Maine Rubber Canada Inc., attended the review hearing to plead their case for retention of the findings.

The market for the subject goods was heavily dependent on the market for forklift trucks, and a combination of reduced demand for manufactured goods (especially automobiles) and technological change in warehousing had caused demand for forklift trucks to level off, if not decline. This had resulted in reduced sales of tires to the original equipment market. At the same time, sales volume had dropped in the replacement tire market, which accounted for about 90% of total demand. A decline in demand was also forecast for the short to medium term. The introduction of dumped tires into the Canadian marketplace in these circumstances could therefore be expected to be seriously disruptive, causing price erosion, new alignments of manufacturer-distributor relationships, and lost accounts and lost sales for producers in Canada.

In 1971, the Tribunal made its first finding of injury with respect to the dumping of Bearcat tires exported to Canada by Bearcat Tire Company of Chicago, Illinois. After establishing an affiliated operation in Ireland in the early 1970s to serve the Common Market, Bearcat resumed dumping into Canada, but managed to circumvent the finding of 1971 by dumping tires originating in or exported from Ireland. By 1976, Bearcat tires

from this source were flowing in volume into the Canadian market. The second injury finding, which once again rested on dumping by this producer, resulted in a significant drop in its shipments into the Canadian market. In 1979, Bearcat once more tried to resume selling in volume in Canada, using discount structures which, on the evidence, may well have amounted to dumping.

The probability that Bearcat would return to the Canadian market if anti-dumping restraints were lifted appeared to the Tribunal to be high. In view of the known overcapacity of the industry as a whole, in the U.S. and elsewhere, and given the currently depressed state of the market for industrial press-on tires, the existence of keen competition in the marketplace in both Canada and the U.S. could not be doubted. A resumption of dumping into Canada by Bearcat could win for Bearcat a substantial share of the Canadian market within a very short period of time, and, in addition, if the injury done to ITL were of sufficient magnitude, Bearcat could expect to gain some part, at least, of the present share of ITL in the U.S. market. The economic incentives and potential rewards were, in the Tribunal's view, substantial. Therefore, given the history of dumping into Canada by Bearcat, the Tribunal concluded that rescission of the 1971 and 1977 findings was not appropriate at this time.

ACTIVITIES UNDER SECTION 13

Subsection 13(8) of the Act provides that:

"When a reference has been made to the Tribunal pursuant to subsection (3) or (7) on the question whether there is any evidence that the dumping of goods has caused, is causing or is likely to cause material injury to the production in Canada of like goods or has materially retarded or is materially retarding the establishment of the production in Canada of like goods, the Tribunal shall render its advice on the question as soon as possible, without holding any hearings thereon, on the basis of such information and advice as is then available to it."

Printed or dyed flocked upholstery fabric originating in or exported from the United States of America

Following the Deputy Minister's opinion on February 26, 1981, that there was no evidence of material injury or material retardation respecting the dumping of the abovementioned goods, the complainant, Too Joy Fabrics Co. Ltd., on March 30, 1981, referred to the Tribunal, pursuant to paragraph 13(3)(b) of the Anti-dumping Act, the question of whether there was any evidence that the dumping of the said goods had caused, was causing or was likely to cause material injury to the production in Canada of like goods.

The Tribunal considered all available information and advised, on May 7, 1981, pursuant to subection 13(8) of the Act, that it was of the opinion that there was no evidence of material injury caused by the dumping.

OTHERS

Applications to the Federal Court of Appeal under Section 28 of the Federal Court Act

Pursuant to section 28 of the Federal Court Act, the Federal Court of Appeal has jurisdiction to hear and determine an application to review and set aside a decision or order made by a federal board, commission or other tribunal on the grounds that the board, commission or tribunal:

"(a) failed to observe a principle of natural justice or otherwise acted beyond or refused to exercise its jurisdiction;

(b) erred in law in making its decision or order, whether or not the error appears on the face of the record; or

(c) based its decision or order on an erroneous finding of fact that it made in a perverse or capricious manner or without regard for the material before it."

At the end of 1980, there were seven applications awaiting consideration by the Court. During 1981, three applications were made to the Court under section 28. At year-end, six were outstanding. In addition, there was also an application to the Trial Division under section 18 respecting transformers; this application is still under consideration by the Court.

Integral horsepower induction motors, one horsepower (1 H.P.) to two hundred horsepower (200 H.P.) inclusive, excluding vertical-shaft pump motors generally referred to as vertical p-based or vertical p-flange motors, originating in or exported from the United States of America

On January 19, 1979, Devilbiss (Canada) Limited et al. submitted an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated January 9, 1979. This application awaits consideration by the Court.

Electric powered and/or internal combustion powered, counterbalanced rider four wheeled industrial trucks, commonly known as fork lift or lift trucks, capable of lifting and lowering loads in the range of 2,000 to 6,000 lbs. inclusive in the case of the electric powered units and 3,000 to 15,000 lbs. inclusive in the case of the internal combustion powered units, in either

a complete or a semi-complete condition, originating in or exported from Japan, the United Kingdom and the United States of America

On January 21, 1980, Eaton Yale Ltd. et al. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated January 10, 1980. Leave to withdraw the application was granted to the Applicants on April 13, 1981.

Alternating current electric generators for use with hydraulic turbines or water-wheels, including components whether or not imported separately, for use in the assembly, construction or installation of such generators, as well as thrust bearings and generator shafts for use in association with or connected to such generators, but excluding in all cases excitation systems, originating in or exported from Japan

On March 7, 1980, the Japan Electrical Manufacturers Association et al., and on March 10, 1980, British Columbia Hydro and Power Authority, filed applications in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of likelihood of material injury dated February 29, 1980. These applications await consideration by the Court.

Sporting ammunition (rimfire, centrefire and shotshells) originating in or exported from the United States of America

On August 29, 1980, Remington Arms of Cnaada Limited filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of likelihood of material injury dated August 19, 1980. The application was dismissed by the Court on June 8, 1981.

Hot forged steel scissors and shears originating in or exported from Italy

On October 17, 1980, International Scissors Limited filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of no material injury dated October 10, 1980. This matter was discontinued by the Court on December 8, 1981, following a Notice of Discontinuance and appropriate consents.

Alternating current electric generators for use with hydraulic turbines or water-wheels, including components whether or not imported separately, for use in the assembly, contruction or installation of such generators, as

well as thrust bearings and generator shafts for use in association with or connected to such generators, but excluding in all cases excitation systems, originating in or exported from Italy

On November 24, 1980, Canadian General Electric Company Limited filed an application in the Federal Court to review and set aside a decision of the Tribunal made on November 14, 1980, regarding a referral to the Tribunal by the Applicant pursuant to paragraph 13(7)(b) of the Anti-dumping Act. This application was withdrawn on January 5, 1981.

Benzoyl peroxide, T-butyl peroctoate, T-butyl perbenzoate, originating in or exported from the United States of America and lauroyl peroxide, originating in or exported from the Federal Republic of Germany, the United Kingdom and the Netherlands

On March 18, 1981, Noury Chemical Corporation and Minerals & Chemicals Ltd. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated March 10, 1981. This application awaits consideration by the Court.

Brass coated carbon steel wire for reinforcing high pressure hose originating in or exported from Belgium and Spain

On May 22, 1981, Bekaert Steel Wire Corporation and NV Bekaert S.A. filed an application in the Federal Court to review and set aside the Tribunal's finding of material injury dated May 13, 1981. This application awaits consideration by the Court.

Plain hardboard sheets or panels, commonly known as commodity hardboard or commodity-type hardboard, in all standard sizes up to 5'7" × 9' (67" × 108" or 170 cm × 274 cm) or in full press sheets or parts thereof and in all thicknesses, generally ranging from 1/12 to 3/8 of an inch (2.1 mm to 9.5 mm), whether or not oil-treated or perforated, but not primed nor painted nor further finished other than by trimming to nominal size and/or by sanding to maintain an even thickness across a panel, originating in or exported from the Union of Soviet Socialist Republics and Poland

On October 9, 1981, the Association des Fabricants de Meubles du Québec Inc. filed an application in the Federal Court to set aside the Tribunal's finding of material injury dated September 23, 1981. Notice of Discontinuance was filed by the Applicant in December 1981.

FINDINGS OF MATERIAL INJURY IN PLACE

	Inquiry/Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
1.	Transformers from U.K., France, Japan, Sweden, Switzerland and West Germany, and reactors from Belgium (ADT-2-70)	November 6, 1970	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed April 1, 1977
2.	Industrial press-on solid rubber tires from Chicago, Illinois, U.S.A. (ADT-4-71)	November 26, 1971	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed November 6, 1981
3.	Photo albums from Japan and Republic of Korea (ADT-4-74)	January 24, 1975	Material injury (excluding component parts)	
4.	Natural rubber (latex) balloons from Mexico (ADT-7-75)	March 2, 1976	Material injury	
5.	Hydraulic turbines from U.S.S.R. (ADT-4-76)	July 27, 1976	Likelihood of material injury on contracts entered into after July 27, 1976	
6.	Polyester filament yarn from Austria, West Germany, France, Hong Kong, Italy, Japan, Switzerland, Taiwan and U.S.A. (ADT-13-76)	March 2, 1977	Material injury: 101 to 200 denier; likelihood of material injury: 100 denier and less; no material injury: above 200 denier	
7.	Surgical gloves from U.S.A. and U.K. (ADT-3-77)	May 24, 1977	Likelihood of material injury	
8.	Disposable electrodes, for use with cardiac monitoring and diagnostic systems from U.S.A. (ADT-4-77)	June 9, 1977	Material injury	Finding reviewed; reaffirmed October 21, 1981
9.	12-hydroxystearic acid from Brazil (ADT-6-77)	June 6, 1977	Material injury	

	Inquiry/Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
10.	Industrial press-on solid rubber tires from Ireland (ADT-9-77)	October 17, 1977	Likelihood of material injury	Finding reviewed; reaffirmed November 6, 1981
11.	Ladies' genuine or simulated leather handbags from the Republic of Korea, Hong Kong and Taiwan (ADT-10-77)	October 21, 1977	Material injury	
12.	Bicycles from the Republic of Korea and Taiwan (ADT-11-77)	November 8, 1977	Material injury	
13.	Wide flange steel shapes from the U.K., France, Japan, the Republic of South Africa, Belgium and Luxembourg (ADT-12-77)	December 29, 1977	Material injury	
14.	Hot rolled carbon steel bar size angles from Japan (ADT-13-77)	December 30, 1977	Material injury	
15.	Stainless steel plate from West Germany, Japan, South Africa; and sheet, not including cold rolled sheet in grades AISI 409, 410S, and 434 from West Germany and Japan (ADT-14-77)	January 13, 1978	Plate: No material injury: West Germany; material injury: South Africa and Japan. Sheet: Likelihood of material injury (excluding cold rolled sheet, AISI 409, 410S, 434 and 430).	Alteration of July 11, 1980 and August 22, 1980: excludes cold rolled sheet AISI 309S, 310S and 444 from likelihood finding. Alteration of April 8, 1981: excludes cold rolled sheet NCA-1 from likelihood finding.
16.	Ball-type metal furniture casters, with metal or resilient treads from the Republic of Korea and Japan (ADT-15-77)	January 6, 1978	Material injury: Republic of Korea. No material injury: Japan.	
17.	Slate bed billiards, pool and snooker tables from the U.S.A. (ADT-17-77)	February 10, 1978	Material injury	Finding reviewed; reaffirmed February 22, 1980

18.	Hermetic compressors from Italy and Singapore (ADT-1-78)	April 21, 1978	No material injury: Italy Material injury: Singapore
19.	Electric slow cookers from Japan and Hong Kong (ADT-2-78)	April 25, 1978	Likelihood of material injury (excluding 32 ounce electric slow cooker)
20.	Canned whole tomatoes from Israel, Italy and Taiwan (ADT-3-78)	May 19, 1978	Material injury: Taiwan No material injury: Italy and Israel
21.	Artificial graphite electrodes and graphite connecting pins from Japan (ADT-5-78)	September 6, 1978	Material injury: past and future
22.	Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from Israel and Japan (ADT-6-78)	November 17, 1978	Material injury (excluding street elbows, sanitary fittings and ¼" plugs)
23.	Integral horsepower induction motors from U.S.A. (ADT-8-78)	January 9, 1979	Material injury with exceptions
24.	Wooden clothespins from Romania, Hong Kong, Taiwan and Denmark (ADT-10-78)	February 2, 1979	Material injury
25.	Stainless steel pipe and tubing from Japan, Australia, the U.K. and Sweden (ADT-11-78)	March 16, 1979	Material injury: Japan, the U.K. and Sweden
26.	Radioactive diagnostic reagents produced by or on behalf of Abbott Laboratories International Co., U.S.A. (ADT-1-79)	March 30, 1979	Material injury
27.	Polypropylene homopolymer and copolymer resins from Belgium, France, the Netherlands, the U.K. and the U.S.A. (ADT-3-79)	April 17, 1979	Material injury with exceptions

	Inquiry/Reference Number	Date of Finding	Finding	Remarks
28.	Waterproof rubber footwear and snowmobile boots from Czechoslovakia, Poland, the Republic of Korea and Taiwan (ADT-4-79)	May 25, 1979	Material injury (excluding snowmobile boots; rubber-bottom, leather top boots; and safety footwear)	
29.	12 gauge shotshells (ammunition) from the U.S.S.R., Poland, Czechoslovakia and Hungary (ADT-6-79)	September 27, 1979	Likelihood of material injury	
30.	Stainless steel, screwed end, cast pipe fittings from the Republic of South Africa (ADT-7-79)	October 3, 1979	Material injury	
31.	Fork lift trucks from Japan, U.K. and U.S.A. (ADT-9-79)	January 10, 1980	Material injury with exceptions	
32.	Alternating current electric generators from Japan (ADT-11-79)	February 29, 1980	Likelihood of material injury on contracts entered into on or after February 29, 1980.	
33.	Power tools from Japan (ADT-12-79)	March 18, 1980	Material injury with exceptions	
34.	Calcium and zinc stearates from Belgium (ADT-1-80)	April 14, 1980	Likelihood of material injury	
35.	Hardboard panels from Poland (ADT-4-80)	June 23, 1980	Material injury with exceptions	
36.	Methyl ethyl ketone peroxide from the U.K. and U.S.A. (ADT-5-80)	June 30, 1980	Material injury: U.K. No material injury: U.S.A.	
37.	Citric acid and sodium citrate from the U.S.A., Belgium, Germany and U.K. (ADT-6-80)	July 29, 1980	Material injury caused by Miles Laboratories, Inc., U.S.A.	

38.	Wheel rims from the U.S.A. (ADT-7-80)	August 12, 1980	Material injury with exceptions
39.	Sporting ammunition from the U.S.A. (ADT-8-80)	August 19, 1980	Likelihood of material injury: Olin Corporation, U.S.A.; Remington Arms Company, U.S.A.
40.	Juvenile products from the U.S.A. (ADT-11-80)	February 5, 1981	Material injury with exceptions
41.	Vehicle washing equipment from the U.S.A. (ADT-12-80)	February 27, 1981	Material injury
42.	Benzoyl peroxide, T-butyl peroctoate, T-butyl perbenzoate from the U.S.A.; and lauroyl peroxide from West Germany, the U.K. and the Netherlands (ADT-13-80)	March 10, 1981	Material injury with exceptions
43.	Brass coated carbon steel wire for reinforcing high pressure hose from Belgium and Spain (ADT-1-81)	May 13, 1981	Material injury
44.	Custom steel wheel rims from Brazil (ADT-2-81)	July 10, 1981	Material injury
45.	Multi-link key telephone system intercoms and components from the U.S.A. (ADT-3-81)	September 9, 1981	Material injury: Teltone Corporation U.S.A.
46.	Plain hardborad sheets or panels from the U.S.S.R. and Poland (ADT-4-81)	September 23, 1981	Material injury

INQUIRIES AND REPORTS TO THE GOVERNOR IN COUNCIL UNDER SECTION 16.1 OF THE ANTI-DUMPING ACT

Order in Council	Product	Remarks
P.C. 1971-2238 October 26, 1971	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Report submitted in April 1973—released in June 1973
P.C. 1973-1377 June 1, 1973	Preserved mushrooms classified under Tariff Item 8505-1	Report submitted in November 1973—released in February 1974
P.C. 1977-605 March 10, 1977 Amended by P.C. 1977-831 March 24, 1977	Footwear of all kinds, other than footwear the main components of which are rubber or canvas	Reported submitted and released in September 1977
P.C. 1980-1950 July 17, 1980	Footwear of all kinds, other than footwear the main component of which is rubber	Report submitted in February 1981—released in March 1981

Tribunal antidumping
Canada

Anti-dumping Tribunal
Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL
1981

Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

RAPPORT ANNUEL

1981

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1982

N° de cat. F 40-1981

ISBN 0-662-51857-8

Anti-dumping Tribunal
Canada

Tribunal antidumping
Canada

Ottawa, Canada
K1A 0G5

le 30 mars 1982

L'honorable Allan J. MacEachen, C.P., député
Ministre des Finances
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre, pour dépôt à la Chambre des communes, conformément à l'article 32 de la Loi antidumping, le rapport annuel du Tribunal antidumping pour l'année 1981.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

R. J. Bertrand, c.r.
Président

Canada

TRIBUNAL ANTIDUMPING

1981

Président	Robert J. Bertrand, c.r.
Vice-président	H. Perrigo
Membre	A. L. Bissonnette, c.r.
Membre	M. R. Prentis
Membre	Raynald Guay
Secrétaire	M. J. W. Brazeau

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	9
Nominations	11
Résumé des activités pour 1981	13
Activités en vertu de l'article 16	15
Palplanches métalliques	16
Produits pour enfants en bas âge	17
Équipement pour laver, sécher, cirer, polir ou nettoyer les véhicules	18
Peroxydes de benzoyle	19
Fil d'acier de carbone enduit de laiton	20
Jantes de roues en acier faites sur commande	21
Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples	22
Panneaux rigides tout usage	24
Agents chélateurs	26
Têtes de tubes	27
Machines à papier	28
Enquêtes ouvertes en 1981 et non terminées à la fin de l'année	31
Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse	31
Fours à micro-ondes	31
Activités en vertu de l'article 31	33
Tôle d'acier inoxydable	33
Électrodes jetables	33
Anhydride maléique	34
Tissus à trame et à chaîne	35
Fibre acrylique de couleur naturelle	36
Propionate de calcium et propionate de sodium	36
Bandages pleins industriels	36
Activités en vertu de l'article 13	39
Tissu floqué, imprimé ou teint, pour ameublement, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique	39
Autres	41
Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale	41
Appendices	
Conclusions de préjudice sensible en vigueur	45
Enquêtes et rapports en vertu de l'article 16.1	52

INTRODUCTION

Actuellement, l'organisation antidumping du Canada, qui comprend le Tribunal antidumping, tire ses pouvoirs de la Loi antidumping et des modifications ultérieures afférentes. La présente Loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1969 et a modifié les accords antidumping antérieurs conclus par le Canada afin de les rendre conformes à l'«accord sur la mise en œuvre de l'Article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», conclu le 30 juin 1967. Ce dernier, connu plus généralement sous le nom de Code antidumping du GATT, est une convention internationale négociée dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) au cours des négociations tarifaires multilatérales dites «Kennedy Round» et à laquelle ont adhéré les pays commerciaux les plus importants. Les pays signataires ont une obligation sur le plan international de s'assurer que leurs lois et pratiques antidumping ne sont pas en désaccord avec les critères et les procédures établis dans le Code.

En vertu de la Loi, les responsabilités du Tribunal antidumping ne se limitent pas aux questions d'antidumping. Dans un sens général, son mandat est de déterminer si les incidences des importations, sous-évaluées ou autres, sont préjudiciables à la production canadienne. La nature de ses responsabilités varie selon les circonstances (qu'il s'agisse d'importations sous-évaluées, d'importations subventionnées ou de toute autre importation).

En ce qui concerne les importations sous-évaluées, le Tribunal effectue des enquêtes à titre de cour d'archives quasi judiciaire, conformément à l'article 16 de la Loi, afin de déterminer les incidences des importations sous-évaluées sur la production au Canada de marchandises semblables. Une conclusion du Tribunal selon laquelle ces importations sont la cause de préjudice sensible peut amener Revenu Canada, Douanes et Accise, à imposer des droits antidumping.

Dans le même contexte général, le Tribunal peut être tenu, en vertu de l'article 13, d'informer le sous-ministre de Revenu Canada, Douanes et Accise, de la présence d'éléments de preuve selon lesquels les importations déterminées ou prétendues sous-évaluées sont la cause du préjudice sensible.

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal est autorisé en tout temps à réviser, modifier ou annuler toute conclusion antérieure. Le Tribunal examine périodiquement chaque conclusion existante afin de déterminer s'il y a lieu d'effectuer une révision officielle.

En vertu de l'article 16.1 de la Loi, le gouverneur en conseil peut renvoyer au Tribunal pour enquête et rapport toute autre «question ou chose relative à l'importation de marchandises au Canada, qui peut causer ou menacer de causer un tort à la production de toute marchandise au Canada». L'application de cet article est à la fois générale et particulière. En règle générale, il peut être invoqué dans le cas de tout problème concernant un présumé préjudice causé par des importations. En particulier, il est invoqué, conformément au Règlement sur les droits compensateurs, autorisé par le décret C.P. 1977-838 du 24 mars 1977, afin de permettre au gouverneur en conseil de régler les cas où il a été déterminé que les importations qui ont présumément causé un préjudice ont bénéficié de subventions étrangères.

Dans les cas concernant les importations subventionnées ou d'autres enquêtes menées en vertu de l'article 16.1, les conclusions du Tribunal sont de nature consultative plutôt que déclaratoire et toute mesure qui peut être prise ensuite est décidée par le gouverneur en conseil, lequel n'est pas lié par les rapports du Tribunal.

Les négociations commerciales multilatérales, dites «Tokyo Round», ont pris fin, en substance, en avril 1979. Parmi les accords internationaux qui en résultent, il y a une convention portant sur les subventions et

les droits compensateurs, intitulée «Accord sur l'interprétation et l'application des Articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce», et une autre qui révise le Code antidumping existant du 30 juin 1967. Au mois de juillet 1979, le Canada a annoncé son intention d'adhérer à ces conventions.

En juillet 1980, le ministre des Finances a présenté un document de travail dans lequel on proposait des changements à la législation canadienne sur les importations. Le document élargit quelque peu le rôle actuel du Tribunal antidumping. À la fin de l'année 1981, l'affaire a été dans les mains du Sous-comité sur la politique d'importation du Comité permanent des finances, commerce et questions économiques, qui a été créé pour faire une étude détaillée du document de travail.

Toutefois, les activités du Tribunal, tout au long de 1981, ont continué à être régies par l'actuelle législation en vigueur.

NOMINATIONS

Le 21 mai 1981, M. Robert J. Bertrand, c.r., sous-ministre adjoint, Bureau de la politique de concurrence, et directeur des enquêtes et recherches, a été nommé président du Tribunal antidumping, succédant à M. David H. W. Kirkwood.

RÉSUMÉ DES ACTIVITÉS POUR 1981

En vertu de l'article 16, neuf enquêtes ont été ouvertes pendant 1981 dont deux d'entre elles étaient toujours en cours à la fin de l'année. Quatre autres enquêtes qui avaient été ouvertes en 1980 ont également été terminées.

Conformément à l'article 31, le Tribunal a effectué plusieurs études et a examiné plusieurs demandes de révision. Il a annulé quatre de ses conclusions de préjudice sensible, en a confirmé trois autres et en a modifié une autre.

En vertu de l'article 13, le Tribunal a été appelé à donner son avis quant à la possibilité d'une preuve de dumping préjudiciable relativement au tissu floqué, imprimé ou teint, pour ameublement, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique.

En février 1981, le Tribunal a présenté au gouverneur général en conseil son rapport qui a été établi sur l'enquête effectuée en vertu de l'article 16.1 de la Loi antidumping au sujet de l'industrie canadienne de la chaussure, conformément aux dispositions du décret en conseil C.P. 1980-1950 du 17 juillet 1980.

Si l'on se fonde sur le nombre d'enquêtes effectuées actuellement par le Tribunal et sur le nombre d'enquêtes relatives au dumping effectuées actuellement par Revenu Canada, les projections pour 1982 indiquent que le nombre de déterminations préliminaires en 1982 sera supérieur à celui de 1981. De plus, compte tenu de la politique du Tribunal d'effectuer des études relativement à ses conclusions de préjudice sensible qui ont été en vigueur depuis au moins trois ans, on peut s'attendre à une augmentation importante des activités de révision, conformément à l'article 31.

Les prévisions principales pour l'année financière 1981-1982 comportaient des dépenses totales d'un montant de $1,336,000 et un niveau d'emploi autorisé de 31 années-personnes. En l'absence de tout changement important au mandat du Tribunal, aucune augmentation de grande portée à l'égard des ressources n'est prévue pour la prochaine année.

En novembre 1981, le Tribunal a déménagé de la Place Bell Canada, 160, rue Elgin, à la Tour du Journal Sud, 365 ouest, avenue Laurier, Ottawa (Ontario) K1A 0G5.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 16

Aux termes des dispositions dudit article, le Tribunal doit instituer une enquête et publier une conclusion quant à savoir si le dumping des marchandises auxquelles la «détermination préliminaire» s'applique a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables, ou si le dumping a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables. La détermination préliminaire de dumping est faite par le sous-ministre de Revenu Canada, Douanes et Accise, suivant une enquête sur le dumping des marchandises au Canada, laquelle est habituellement ouverte à la suite d'une plainte. Le Tribunal doit publier une conclusion dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception d'une détermination préliminaire de dumping.

À la réception de la détermination préliminaire, le Tribunal envoie un avis d'ouverture d'enquête à toutes les parties intéressées. Dans le cadre d'une enquête, on envoie des questionnaires aux fabricants et aux importateurs des marchandises en cause. À partir des réponses aux questionnaires, on prépare des pièces publiques et confidentielles à l'appui, qui résument les renseignements relatifs à l'enquête, comme le volume et la valeur des importations des marchandises en cause, le marché canadien apparent total, la production canadienne, l'utilisation de la capacité de production, l'emploi, etc.

Une caractéristique importante de l'enquête est l'audience publique, au cours de laquelle les parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et des arguments. Des règles de procédure établies régissent ces audiences et on peut obtenir des exemplaires de celles-ci auprès du Secrétaire du Tribunal. Les parties qui décident de prendre part à une audience peuvent le faire de leur propre initiative; fréquemment toutefois, elles estiment qu'il est avantageux d'être représentées ou conseillées par des procureurs.

Une séance préalable à l'audience publique a lieu afin d'échanger des renseignements, de discuter des procédures générales à suivre lors de l'audience publique et de déterminer les questions clés ou les domaines problèmes. Le Tribunal informe également les procureurs des questions relatives au traitement des renseignements confidentiels. Conformément au paragraphe 29(3) de la Loi antidumping, le Tribunal doit assurer la confidentialité de tous les éléments de preuve qui sont de par leur nature confidentiels. Ces renseignements confidentiels comprennent les témoignages présentés au cours des délibérations à huis clos, la partie confidentielle des réponses aux questionnaires, les états des profits et pertes, les éléments de preuve concernant le volume des ventes, la production, les importations, etc. On permet généralement aux procureurs indépendants d'avoir accès à tous les renseignements confidentiels, à condition qu'ils s'engagent officiellement à ne les divulguer à personne.

Les délibérations lors de l'audience sont de par leur nature contradictoire. Les éléments de preuve fournis pendant les délibérations publiques et à huis clos sont sujets à contre-interrogatoire par les procureurs de la partie opposée et aux questions des membres du jury. Les parties qui comparaissent de leur propre initiative peuvent également examiner les éléments de preuve présentés, mais en raison des exigences de confidentialité figurant au paragraphe 29(3), cet examen se limite nécessairement aux éléments de preuve qui peuvent relever du domaine public.

À la fin de l'audience et après avoir évalué les éléments de preuve, le Tribunal tire sa conclusion concernant la question du préjudice sensible ou du retard.

Palplanches métalliques originaires ou exportées du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni

Le Tribunal antidumping concluait, le 23 janvier 1981, que le dumping des palplanches métalliques originaires ou exportées du Luxembourg, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni n'avait pas causé, ne causait pas ni n'était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le requérant, Acier Casteel Inc. (Casteel), a allégué que la sous-évaluation des palplanches métalliques en provenance de ces pays a causé un préjudice sensible de la façon suivante: diminution des ventes, réduction des prix, réduction de l'emploi et sous-utilisation de la capacité, et pertes financières en raison de la diminution du volume des ventes.

Les importateurs et les exportateurs ont soutenu que les difficultés que le requérant a connues étaient imputables à d'autres facteurs. Ils ont mentionné son manque d'expérience sur le marché et dans la production de ces marchandises, son incapacité à fournir toute la gamme des palplanches métalliques pour répondre aux besoins et aux spécifications techniques du marché, le manque de succès et d'acceptation du produit de Casteel sur le marché et l'estimation trop optimiste de Casteel de la taille du marché canadien et de sa pénétration sur ce marché.

Après avoir étudié la possibilité de produire des palplanches métalliques laminées à froid, Casteel a acheté du groupe Krupp, en Allemagne de l'Ouest, son laminoir à froid, qui entrait en service en juin 1980. La capacité de production pouvait satisfaire largement plus que la demande totale canadienne. Casteel s'est heurtée à un certain nombre de problèmes qui l'avaient rendue vulnérable à la concurrence des fournisseurs de palplanches laminées à chaud, bien établis et depuis longtemps. Tout d'abord, c'était une nouvelle venue à la production de palplanches métalliques au Canada et elle s'est heurtée donc aux problèmes typiques des compagnies qui doivent se faire une réputation aux chapitres de la livraison, de la qualité et de la fiabilité. Ensuite, elle offrait, ou se préparait à offrir, des profilés laminés à froid que Krupp n'a jamais produits sur ses machines en Allemagne. En outre, Casteel ne commercialisait que depuis peu des palplanches laminées à froid; c'était un produit relativement nouveau, qui n'a jamais été essayé sur le marché canadien, qui était en concurrence avec des profilés importés, laminés à chaud, qui ont fait leurs preuves depuis longtemps au Canada et à l'étranger. Enfin, elle devait accaparer au moins la moitié de l'ensemble du marché canadien et exporter une part importante de sa production pour couvrir ses coûts.

Compte tenu de cette nécessité de réaliser une percée très importante sur le marché canadien, le produit de Casteel devait être accepté rapidement et à grande échelle comme produit de remplacement efficace pour les profilés laminés à chaud et importés. Après les témoignages entendus au cours des audiences, le Tribunal a été d'avis que le produit de Casteel n'avait pas vaincu la résistance des ingénieurs-conseils, des entrepreneurs en battage et des utilisateurs compétents et expérimentés. Pour lui, tant que cette résistance n'aurait pas été surmontée en grande partie, il était peu probable que la compagnie accaparerait la moitié du marché canadien. De plus, de l'avis du Tribunal, les preuves qui ont été présentées quant aux ventes perdues n'étaient pas convaincantes.

Quant aux contrats perdus, selon Casteel, à cause des importations à bas prix de palplanches métalliques laminées à chaud, on a appris qu'un important utilisateur de ces produits ne passerait pas à ceux laminés à froid tant et aussi longtemps que les tests ne seraient pas terminés et à la satisfaction de ses experts.

Le Tribunal a conclu qu'il n'y avait aucun rapport de cause à effet entre le dumping et l'incapacité de Casteel à accaparer une part importante du marché. Il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle un fabricant canadien offrait un produit de remplacement accepté pour des produits importés sous-évalués, et était incapable d'atteindre un niveau rentable de ventes à cause des bas prix des importations sous-évaluées.

L'acceptation générale du produit laminé à froid de Casteel, dont la conception et les propriétés étaient nouvelles aux yeux des utilisateurs canadiens, dépendrait de l'aptitude du producteur à monter un dossier prouvant la performance de son produit. Tant que cela ne serait pas fait, l'importance des prix resterait probablement secondaire et on imaginait mal que le producteur atteindrait ses objectifs de ventes au Canada. Le Tribunal était convaincu que Casteel fabrique des produits comparables, que l'avenir de sa production était sérieusement menacé, mais que la cause en était attribuable, jusqu'à maintenant, à son incapacité à faire accepter son produit plutôt qu'au dumping des palplanches métalliques en provenance des quatre pays cités.

Produits pour enfants en bas âge, spécifiquement des poussettes pliantes incorporant un siège ajustable ou détachable; des landeaux poussettes transformables incorporant un lit de voyage détachable; des poussettes pliantes à dos fixe; des chaises hautes rembourrées et pliantes avec monture en acier tubulaire; des parcs pliants et rembourrés avec monture en acier; des balançoires automatiques pour bébés avec monture en acier tubulaire; et des sièges d'automobiles ajustables avec monture en acier tubulaire et siège en plastique moulé, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le Tribunal antidumping concluait, le 5 février 1981, que le dumping des poussettes pliantes incorporant un siège ajustable ou détachable, des poussettes pliantes à dos fixe, des chaises hautes rembourrées et pliantes avec monture en acier tubulaire, des parcs pliants et rembourrés avec monture en acier, fabriqués par, ou pour le compte de, Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. et Vermont Juvenile Manufacturing Co., aux États-Unis d'Amérique, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les fabricants canadiens (Dorel, Gendron et Jolly Jumper) ont allégué que, au cours des trois premiers trimestres de 1980, les importations sous-évaluées des marchandises en cause, en provenance des États-Unis, ont augmenté leur part du marché au détriment de l'industrie canadienne; il en est résulté comme préjudice des marges bénéficiaires moins qu'acceptables, des prix coupés, une diminution de la production et de l'utilisation de la capacité, et des délais aux projets de développement de produits éventuels. Alors que l'industrie prétendait qu'«une poussette n'est qu'une poussette», selon les importateurs et les exportateurs il n'était pas réaliste de dire que la vente d'une «poussette-parapluie» bon marché supplanterait une vente d'un landeau/poussette coûteux parce que ces poussettes n'étaient pas des marchandises semblables. On a prétendu que le succès des importations était dû aux livraisons et à un service excellent, à la variété, à la qualité, à l'originalité de la conception et à des marques de commerce bien connues.

Même si le marché des produits pour enfants en bas âge a connu une croissance constante et qu'il a été peu affecté par la récession économique d'ordre général, la production, les ventes, l'emploi et les profits canadiens (en progression jusqu'alors) ont diminué en 1980. Revenu Canada n'a enquêté que sur quatre des fabricants américains de ces produits, soit Strolee of California, Graco Metal Products Inc., Chariots Inc. et Vermont Juvenile Manufacturing Co.

Strolee of California n'exportait, parmi les produits sur lesquels l'enquête a porté, que des sieges d'automobiles, des chaises hautes et des poussettes. Les produits de Strolee se vendant à un prix nettement plus élevé que leurs concurrents canadiens, la marge de dumping qu'on a trouvé pour eux étant d'environ 2%, le Tribunal ne pouvait relier les difficultés des producteurs canadiens au dumping pratiqué par Strolee.

Aucun siège d'automobile et aucune poussette de la catégorie des «landeaux/poussettes transformables» n'étant exportés par les trois autres fabricants, on en a abandonné l'étude.

Après avoir étudié les prix des deux autres types de poussettes, tant importées que de fabrication canadienne, le Tribunal était convaincu que, dans de nombreux cas, les produits des trois exportateurs avaient une plus grande valeur que les produits canadiens, mais que les prix ne le traduisaient pas. Il n'y avait que l'Italie et Taïwan qui exportaient des poussettes comparables au Canada, mais leurs exportations n'ont pas contribué au déclin de l'industrie en 1980. C'étaient les produits de ces trois exportateurs américains qui ont conquis une part du marché des produits domestiques concurrents. La marge importante de dumping qui a été constatée était bien évidemment un élément important de leur aptitude à enlever une part nettement plus grande du marché.

Jusqu'en 1980, Dorel et Gendron dominaient le marché des parcs et des chaises hautes mais, cette année-là, leurs parts ont diminué de 17 points pour les parcs et de 10 points pour les chaises hautes. C'était Graco qui a enlevé les parts du marché des fabricants canadiens.

Il n'y a pas eu de production canadienne de balançoires pour bébés jusqu'à 1980 et Graco Metal Products Inc. en était le seul exportateur. Cette année-là, Dorel mettait sur le marché une balançoire nettement supérieure au produit offert jusqu'alors par Graco. Le prix du produit de Dorel étant très proche de celui de Graco, le producteur canadien prenait 12% du marché. Graco offrit ensuite un produit amélioré, très proche de celui de Dorel et fixa son prix à un niveau nettement supérieur à celui de Dorel. C'était pourquoi le Tribunal n'a pu conclure que le dumping sur les balançoires de Graco ait causé, cause ou soit susceptible de causer sous peu un préjudice sensible.

Équipement pour laver, sécher, cirer, polir ou nettoyer les véhicules, produit ou exporté par la Hanna Car Wash Equipment Company de Portland, Oregon, États-Unis d'Amérique ou en son nom ou encore par d'autres compagnies associées, et incluant les tableaux de contrôle, l'équipement hydraulique et à puissance hydraulique, l'équipement pour la récupération des eaux usées, les convoyeurs et autres équipements, structures et machines connexes, importé soit individuellement ou en tant qu'élément d'un système ou d'une unité de lavage de véhicules, à l'état complet ou incomplet, monté ou démonté, pour être utilisé dans les systèmes ou unités de lavage de véhicules qui fonctionnent d'après différentes méthodes selon que le véhicule est sur un convoyeur (systèmes à convoyeur) ou en marche (systèmes «drive through»), mais à l'exclusion des systèmes ou unités de ce genre utilisés exclusivement pour les autobus ou les trains

Le 27 février 1981, le Tribunal antidumping concluait que le dumping de ces produits avait causé, aurait causé (faute de droits temporaires) et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Après la première crise pétrolière en 1973, le marché canadien d'unités de lavage pour véhicules a commencé à diminuer. Comme les deux requérants, Sherman Supersonic Industries (Canada) Ltd. (Sherman) et Canadian Vehicle Wash Mfg. Ltd. (Canadian Vehicle Wash), qui réalisaient l'essentiel de la production domestique, ont acquis des installations de fabrication qui étaient conçues pour le marché d'avant 1973, ils ont disposé d'une capacité excédentaire de production. La présence sur le marché des importations provenant de Hanna à des prix indûment bas a aggravé le problème.

De 1977 à 1979, Hanna a augmenté nettement sa part du marché, exprimée en dollars, et aux dépens presque exclusifs de Sherman. En comparant les chiffres des neuf premiers mois de 1979 avec ceux de la même période de 1980, on s'est aperçu que les parts de Sherman et de Canadian Vehicle Wash ont encore diminué. Au moment de la détermination préliminaire, Hanna avait pris la moitié du marché.

Le Tribunal est arrivé à la conclusion que la qualité n'était pas un facteur déterminant de la prise de décision de la plupart des gros acheteurs. Le plus souvent, un gros acheteur procéderait par appel d'offres auprès d'une liste de fournisseurs approuvés, et le marché serait accordé au plus offrant.

Dans son examen de la question de causalité, le Tribunal a examiné les éléments de preuve fournis par le plus gros acheteur de ces produits en 1980. Il s'est alors aperçu que, dans chaque cas, le contrat a été accordé au plus bas soumissionnaire. Le Tribunal était convaincu que les prix de Sherman auraient été très concurrentiels avec ceux de Hanna s'il n'y avait pas eu de dumping. D'ailleurs, après l'imposition des droits temporaires, Sherman a obtenu les trois contrats suivants de cet acheteur.

D'après le Tribunal, l'industrie nationale a été obligée de couper ses prix et a enregistré des pertes substantielles de ses ventes et de sa part du marché à cause de ce dumping.

Peroxyde de benzoyle, peroctoate de butyle tertiaire et perbenzoate de tert-butyle, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, et peroxyde de lauroyle, originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas

Le Tribunal antidumping concluait, le 10 mars 1981, que le dumping de peroxyde de benzoyle, de peroctoate de butyle tertiaire et de perbenzoate de tert-butyle, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, et de peroxyde de lauroyle, originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, mais à l'exception du peroxyde de benzoyle composé à 98 % de granules; du peroxyde de benzoyle composé à 78 % de poudre humide avec eau et silice; du peroxyde de benzoyle composé à 60 % de granules avec flegmatiseur et eau; du peroxyde de benzoyle composé à 50 % de pâte dans l'huile silicone; du peroxyde de benzoyle composé à 50 % de granules avec flegmatiseur; du peroxyde de benzoyle composé à 40 % d'une émulsion de phtalate de diisobutyle; et du peroxyde de benzoyle composé à 35 % de poudre flegmatisée avec phosphate de dicalcium, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le requérant, et seul fabricant canadien des marchandises en cause, Pennwalt of Canada Limited, Lucidol Division (Pennwalt), a soutenu que le dumping des marchandises en cause a causé un préjudice sensible qui s'était traduit par la diminution du volume, la baisse des bénéfices, des réductions de prix et une perte d'une part du marché.

Un importateur, Minerals & Chemicals Ltd., et un exportateur, Noury Chemical Corporation, ont soutenu que, comme le producteur canadien ne fabriquait pas toute la gamme de peroxydes de benzoyle, les produits non fabriqués au Canada ne pouvaient avoir causé de préjudice. Ils ont également soutenu que les acheteurs voulaient avoir, pour leurs produits chimiques, au moins deux fournisseurs, ce qui signifiait que Pennwalt ne pouvait pas accaparer tout le marché canadien. On a soutenu, de plus, que l'importateur avait lui aussi perdu des ventes sur ces produits pendant la période visée.

Au cours de la période s'étalant de 1977 à 1979, le marché combiné de ces produits a augmenté. Pendant les neuf premiers mois de 1980, le volume du marché a diminué de 9 %, surtout en raison d'une baisse de la demande de certains grands utilisateurs. Au cours de la période à l'étude, Pennwalt a accru sa part du

marché pour toutes les catégories de produits, sauf pour le peroxyde de lauroyle. Toutefois, les chiffres relatifs à la part du marché masquaient les changements de sources d'approvisionnement de chacun des acheteurs. Pour la gamme des produits en cause, Pennwalt a perdu de nombreuses commandes, ou vu leurs montants réduits, à cause des importations sous-évaluées offertes à des prix inférieurs. Dans certains cas, Pennwalt a enregistré des gains en offrant des prix inférieurs à ceux de ses concurrents.

Dans son examen des commandes placées en 1979 et 1980, le Tribunal a trouvé des preuves de réduction des prix à cause des importations sous-évaluées. Ces réductions de prix ont eu des répercussions sur la performance financière de Pennwalt car, alors que ses ventes augmentaient régulièrement, sa rentabilité a diminué, surtout en 1979 alors que les importations de produits sous-évalués atteignaient un sommet.

Le Tribunal a examiné à part le cas de certains peroxydes de benzoyle. Après l'examen des preuves présentées, il était convaincu que, au sein de la gamme des peroxydes de benzoyle utilisés au Canada, certains ne pouvaient avoir causé de préjudice car il s'agissait de formules particulières, répondant aux besoins précis de certains clients et qu'il ne semblait pas y avoir, dans les peroxydes de benzoyle produits au Canada, des produits prêts à s'y substituer. Il s'agissait du peroxyde de benzoyle composé à 98 % de granules; du peroxyde de benzoyle composé à 78 % de poudre humide avec eau et silice; du peroxyde de benzoyle composé à 60 % de granules avec flegmatiseur et d'eau; du peroxyde de benzoyle composé à 50 % de pâte dans l'huile silicone; du peroxyde de benzoyle composé à 50 % de granules avec flegmatiseur; du peroxyde de benzoyle composé à 40 % d'une émulsion de phtalate de diisobutyle; et du peroxyde de benzoyle composé à 35 % de poudre flegmatisée avec phosphate de dicalcium.

Le Tribunal a donc conclu à un préjudice sensible, sauf pour les sept formules de peroxydes de benzoyle citées ci-dessus.

Fil d'acier de carbone enduit de laiton pour renforcer des boyaux haute pression, originaire ou exporté de la Belgique et de l'Espagne

Le Tribunal antidumping concluait, le 13 mai 1981, que la sous-évaluation de ces produits avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

National-Standard Company of Canada Limited (National-Standard), le seul producteur canadien, a allégué que la sous-évaluation de ces produits lui a causé un préjudice sensible sous la forme de pertes de commandes, de diminution de sa part du marché, de réductions de ventes et de la production, de coupe et d'érosion des prix, de diminution des emplois et de sous-utilisation de sa capacité de production, et de pertes financières importantes.

Bekaert Steel Wire Corporation (Bekaert), le plus gros importateur pour la période à l'étude, a soutenu que les problèmes de la production nationale étaient attribuables à son incapacité de faire face à l'accroissement de la demande, à de mauvaises politiques de gestion, à son incapacité d'approvisionner ses clients régulièrement et à la moins bonne qualité de son produit.

En examinant les éléments de preuve qui lui ont été présentés, le Tribunal s'est aperçu que, en 1977, avec le taux de change de l'époque, les prix de Bekaert sur le marché canadien étaient nettement supérieurs à ceux de National-Standard.

Aussi, au début de 1978, Bekaert a commencé à facturer ses clients en dollars canadiens et, en procédant à cette conversion, a réaligné ses prix sur ceux de National-Standard. Cependant, par la suite, Bekaert n'a

pas souvent emboité rapidement le pas de National-Standard quand ce dernier haussait ses prix. Ainsi, après une augmentation décrétée par National-Standard en mars 1980, Bekaert n'en a annoncé aucune en 1980.

D'après son examen des éléments de preuve, le Tribunal était convaincu que National-Standard a perdu une part de son marché au profit de Bekaert, mais ce qui a importé davantage, c'était que Bekaert a accaparé la grande partie de l'accroissement du volume sur un marché qui a progressé de 44 % en 1979, avant de s'établir, en 1980, à un niveau qui était encore supérieur de 17 % à celui de 1978. National-Standard a perdu des commandes au profit de Bekaert et a fait face à une sous-utilisation importante de sa capacité de production en 1980 par rapport à 1978.

Étant donné que Bekaert a maintenu ses prix à un niveau inférieur à ceux de National-Standard pour la plupart de la période allant de 1978 à 1980, étant donné qu'elle offrait un produit de qualité supérieure, d'après les quatre principaux utilisateurs, National-Standard ne pouvait répercuter ses augmentations de coûts que partiellement sur ses prix. Cela lui a fait subir d'importantes pertes financières.

Le Tribunal a été d'avis que, même si National-Standard a connu des difficultés, sans lien avec le dumping en 1979, qui ont nui à sa capacité d'approvisionner ses clients, le préjudice imposé par les importations de produits sous-évalués à bas prix de Bekaert a été sensible. Si les fabricants de boyaux avaient dû acquitter une prime pour le produit de Bekaert, National-Standard, dont le produit était généralement jugé de qualité satisfaisante, aurait augmenté de façon marquée le volume de ses ventes en 1980.

Les jantes de roues en acier faites sur commande dont le centre est en acier ou en aluminium, peint ou chromé, ayant toutes des diamètres qui varient de 13" à 16½" inclusivement et des largeurs qui varient de 5½" à 10" inclusivement, originaires ou exportées du Brésil

Le Tribunal antidumping concluait, le 10 juillet 1981, que le dumping de ces marchandises importées du Brésil avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Les deux producteurs canadiens de jantes de roues en acier faites sur commande, Ruff Wheel Industries, divisions de EBI Industries Inc. (Ruff) et Ebco Industries Ltd. (Ebco), ainsi que la société de commercialisation associée à ce dernier, Keystone A & A Industries Ltd. (Keystone), ont allégué que les importations de jantes de roues en acier sous-évaluées du Brésil ont causé un préjudice sensible qui s'était traduit par la perte de bénéfices, la perte d'un certain nombre de clients importants, la sous-utilisation de la capacité de production, la diminution du nombre d'emplois et le retard à mettre à exécution les projets futurs d'expansion. On a également soutenu que, par suite du dumping de ces marchandises en provenance du Brésil, Ruff était dans une situation où elle ne pouvait plus rester une entité indépendante et que c'était pourquoi Ebco a pris son contrôle.

Un importateur, Superior Performance Products (Canada) Inc. (Superior), et l'exportateur, Mangels Industrial S/A (Mangels), ont soutenu que la demande globale de jantes de roues peintes diminuait et que le volume des marchandises en question exportées du Brésil avait été réduit à un point tel que ces exportations ne menaçaient plus les fabricants canadiens. Ils ont également affirmé que le prix des importations brésiliennes avait augmenté, qu'il continuerait de le faire, et qu'il n'existait aucune preuve concrète de pertes de ventes au profit des importateurs de ces marchandises originaires du Brésil.

Le Tribunal a étudié le marché des roues faites sur commande en s'attardant surtout à un secteur du marché, celui des roues peintes en blanc à huit rayons. Il a mené son enquête de cette façon car une grande partie des roues sous-évaluées en provenance du Brésil étaient de ce modèle très en vogue. Un modèle chromé du même type comptait pour une bonne part du reste des importations. D'après les documents qui ont été présentés au Tribunal, les roues peintes en blanc à huit rayons absorbaient 80 % du marché des roues à huit rayons, les roues chromées comptant pour l'essentiel du reste. Les ventes de roues à huit rayons ont continué à représenter une forte proportion des ventes totales des roues faites sur commande.

Au cours de 1980, la demande de roues faites sur commande, y compris celle des roues peintes en blanc à huit rayons, a chuté sensiblement. La vogue du modèle peint en blanc a augmenté de façon marquée en 1979. Les producteurs ont affirmé que ce ralentissement du marché en 1980 n'était que temporaire, faisant écho à la récession économique, tandis que l'importateur a soutenu qu'il s'agissait d'une modification fondamentale du marché et qu'on ne devait pas s'attendre à ce que la vogue des roues sur commande revienne.

D'après les éléments de preuve présentés à l'audience, les ventes d'Ebco dans l'Ouest ont subi un préjudice en raison de la concurrence directe des prix des importations sous-évaluées et parce que les importateurs vendaient directement aux grandes surfaces dans l'Est et que ces dernières, à leur tour, approvisionnaient leurs propres points de vente dans l'Ouest. Les ventes de roues d'Ebco, autres que celles des roues peintes en blanc, s'étaient améliorées suite à la conclusion de préjudice rendue en 1980 au sujet des marchandises semblables des États-Unis, mais les ventes de roues peintes en blanc ont diminué. Les ventes de Ruff ont diminué sensiblement en 1980 par rapport à 1979 et, au cours du premier trimestre de 1981, elles ne représentaient qu'un peu plus de la moitié des ventes du premier trimestre de 1980. Le marché a été sensible aux stocks élevés pendant presque tout 1980, et cela a continué au cours du premier trimestre de 1981.

Le gros des importations sous-évaluées se composait de roues peintes en blanc à huit rayons et faisait surtout concurrence au principal produit de Ruff. À cause de cette spécialisation, la pression exercée sur les prix par ces importations sous-évaluées ne lui a pas permis d'augmenter les prix d'une grande partie de sa production proportionnellement à l'augmentation de ses coûts. Vers la fin de 1980, Ruff fusionnait avec Ebco. Ruff perdait ainsi son indépendance, au moins en partie à cause de ce qui s'est passé sur le marché en 1980. Le Tribunal n'avait aucun doute que les difficultés que les producteurs domestiques ont affrontées en 1980 constituaient un préjudice sensible, et que la continuation des pertes de ventes de roues peintes en blanc au début de 1981, avec la pression qui continuait de s'exercer sur les prix, était un autre préjudice sensible.

Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples et composants permettant une capacité d'intercommunication pour un maximum de 80 stations sur quatre réseaux privés au moyen d'un seul bouton sur un appareil téléphonique à ligne unique, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le Tribunal antidumping concluait, le 9 septembre 1981, que le dumping au Canada de ces marchandises fabriquées aux États-Unis d'Amérique par, ou pour le compte de, Teltone Corporation avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le requérant, DBA Communication Systems Inc. (DBA), a allégué que les marchandises sous-évaluées en cause, en provenance des États-Unis, ont causé un préjudice sensible se traduisant par des pertes de commandes, une réduction de sa part du marché, une diminution des ventes et de la production, une érosion et une coupe des prix, une baisse de la rentabilité et une diminution du nombre d'emplois, et des retards à l'expansion de la société.

Teltone Limited et Teltone Corporation ont, eux, prétendu que les produits de DBA et de Teltone étaient différents et étaient conçus pour des segments différents du marché total, que le produit de Teltone était plus coûteux que celui de DBA, mais pouvait attirer des clients avec ses caractéristiques additionnelles et que la garantie offerte par Teltone était plus longue que celle de DBA.

LM Ericsson Inc., un importateur de systèmes téléphoniques, était présent lors des audiences. Il a demandé au Tribunal d'émettre un avis précisant que le matériel de Ericsson ne faisait pas partie des biens qui étaient décrits dans la détermination préliminaire.

Au début des audiences publiques, le Tribunal a signalé que le sous-ministre n'avait demandé des renseignements qu'à Teltone et à DBA et que les produits de Ericsson n'étaient pas des marchandises semblables à celles de DBA et de Teltone, et, de ce fait, on pouvait conclure que les marchandises à l'étude étaient les systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples qui n'étaient produits que par DBA et Teltone. Les procureurs de DBA et de Teltone ont été d'accord avec cette décision.

Le marché de ces produits avait un très grand potentiel. Le matériel d'adjonction électronique moderne permettait aux compagnies de téléphone d'offrir une vaste gamme de nouveaux services, comme ceux que procuraient les produits en cause, sans avoir à remplacer tout leur équipement interne à clavier. Le passage à l'équipement électronique moderne était accéléré du fait que les nouveaux systèmes, y compris ceux dont il s'agissait ici, étaient moins chers à l'achat, à l'installation et à l'entretien que les dispositifs électromécaniques plus lents et plus limités qu'ils remplaçaient.

Le Tribunal s'intéressait ici à un produit relativement nouveau sur le marché canadien et dont la production venait à peine de commencer au Canada. Il était d'avis que la perte d'une seule compagnie de téléphone cliente, ou la coupe importante des prix pour garder un client en dépit des prix inférieurs des marchandises sous-évaluées offertes par l'importateur, pourrait bien être un préjudice sensible se traduisant par une rentabilité réduite.

Dans ce cas, on a trouvé la preuve de la coupe des prix dans les soumissions concurrentes présentées à «Edmonton telephones» et dans les devis faits pour B.C. Tel. Dans le cas de «Edmonton telephones», la coupe des prix était évidente sur la soumission de AEL Microtel, le distributeur de Teltone; celui-ci y avait inscrit un prix déterminé spécialement pour cette soumission par Teltone. DBA, qui a obtenu le contrat en baissant ses prix au niveau de ceux de son concurrent, a encouru des pertes de bénéfices sur les marchandises fournies en vertu de ce contrat. Dans le cas de B.C. Tel, les prix presque identiques des deux produits ont eu pour résultat de conférer un avantage sur les importations sous-évaluées car B.C. Tel accordait de l'importance à ses dispositifs additionnels, dont le coût était nul avec le dumping.

Dans le cas de Manitoba Telephone System, il a été mentionné dans les éléments de preuve qu'un examen des systèmes Teltone et DBA avait indiqué que leurs coûts étaient très proches. Le Tribunal était convaincu que la décision de Manitoba Telephone System d'adopter les normes du produit Teltone, sans appel d'offres compétitif, était bien une perte de commandes attribuable au dumping, puisque les recettes supplémentaires possibles que les dispositifs additionnels du produit Teltone permettaient de prévoir ne s'accompagnaient pas de coûts pour la compagnie de téléphone.

De l'avis du Tribunal, la coupe des prix et les pertes de ventes par l'action du dumping des marchandises en cause exportées par Teltone Corporation a causé un préjudice sensible.

Panneaux rigides tout usage, de dimensions standard allant jusqu'à 5′7″ × 9′ (67″ × 108″ ou 170 cm × 274 cm) ou en feuilles pressées de pleine grandeur ou plus petites et de toutes les épaisseurs, variant habituellement entre 1/12 de pouce et 3/8 de pouce (2.1 mm à 9.5 mm) qu'ils soient ou non traités à l'huile ou perforés, mais non apprêtés, peints ou finis autrement que coupés selon les dimensions nominales et (ou) sablés afin d'obtenir une épaisseur uniforme sur le panneau entier, originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Pologne

Le Tribunal antidumping concluait à la majorité, le 23 septembre 1981, que le dumping au Canada des panneaux rigides tout usage, de dimensions standard allant jusqu'à 5′7″ × 9′ (67″ × 108″ ou 170 cm × 274 cm) ou en feuilles pressées de pleine grandeur ou plus petites, d'une épaisseur nominale de ⅛ de pouce (3.2 mm), non apprêtés, peints, traités à l'huile ou perforés, ni finis autrement que coupés selon les dimensions nominales et (ou) sablés afin d'obtenir une épaisseur uniforme sur le panneau entier, originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Pologne, avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Quoique la production de panneaux rigides tout usage de type uni de Masonite, destinée à la vente, se soit accrue en 1980 par rapport à 1979, comme l'ont fait ses ventes, cette activité a été loin d'être rentable.

Les importateurs ont prétendu, quant à eux, que les maigres résultats financiers de Masonite étaient dus à des facteurs autres que le dumping comme une position bien assise du produit étranger sur le marché, la concurrence des panneaux de particules minces qui pouvaient servir de substitut, la réticence des entreprises faisant du préfini à acheter leur substrat d'un fournisseur qui les concurrençait pour le produit amélioré, une qualité inférieure du produit étranger et un prix en conséquence, etc. La majorité du Tribunal a été d'avis que la marge moyenne pondérée de dumping, évaluée dans la détermination préliminaire à près de 70%, était très préjudiciable à l'industrie. Elle était convaincue que Masonite était incapable d'augmenter ses ventes à cause de la présence du produit sous-évalué. Au lieu de couper ses prix pour se mettre au niveau de ceux des produits sous-évalués, Masonite a choisi d'exporter de gros volumes aux États-Unis pour se défaire de ses surplus de production. Masonite a prétendu que, s'il n'y avait pas ces importations sous-évaluées, elle ne devrait pas exporter aux États-Unis.

Les importateurs ont aussi soutenu que l'augmentation des importations en provenance de l'U.R.S.S. en 1980 était un événement non répétitif. Environ 16 millions de pieds carrés de panneaux rigides tout usage de type uni et destinés au marché américain ont été détournés vers le Canada car les débardeurs américains ont refusé de les décharger du cargo soviétique comme mesure de protestation contre l'invasion de l'Afghanistan par l'U.R.S.S. Après examen des preuves, la majorité du Tribunal était convaincue que, en conséquence directe de la présence sur le marché canadien des quantités considérables de panneaux rigides tout usage, russes et polonais, à des prix sous-évalués, Masonite n'a pas pu vendre sa production à un prix qui lui aurait assuré une rentabilité raisonnable. Le préjudice imputable à cette situation a été accentué par la nécessité, pour Masonite, d'exporter ses surplus de production avec un rendement net inférieur à celui obtenu sur ses ventes nationales. Elle a encouru de lourdes pertes.

À l'étude des exclusions d'une conclusion de préjudice sensible, le Tribunal a reconnu à la majorité que la préférence des fabricants de meubles pour les panneaux de 67″ sur 108″ était compréhensible, étant donné leur rendement, mais il a jugé que le prix est un facteur au moins aussi important, sinon plus, lors du choix. Aucune exclusion n'a donc été accordée pour les panneaux de grande taille.

En réponse aux allégations des importateurs voulant que la concurrence des minces panneaux de particules ait nui aux ventes de panneaux rigides canadiens, la majorité du Tribunal a reconnu que cette concurrence pouvait s'exercer dans certains domaines, les produits pouvant se substituer l'un à l'autre dans une

certaine mesure, mais qu'il y avait et continuerait d'y avoir des marchés distincts pour chacun de ces produits.

Quant aux panneaux dont l'épaisseur différait de ⅛", ils ne représentaient qu'une infime partie des 72 millions de pieds carrés de panneaux rigides entrés au Canada en provenance d'U.R.S.S. L'étude s'était donc limitée aux panneaux épais de ⅛".

Les panneaux perforés, ou traités à l'huile, importés au Canada l'étaient également en quantité négligeable. La majorité du Tribunal a donc décidé de les classer dans la catégorie des panneaux rigides tout usage, apprêtés ou peints, qui était déjà exclue de cette clause.

Selon le membre du Tribunal qui était dissident, le préjudice subi par Masonite tenait surtout au manque de rentabilité de l'usine de East River; la question qui importait alors était de savoir si c'était le dumping, ou d'autres facteurs, qui en étaient la cause. Il découlait des éléments de preuve présentés lors des audiences que les panneaux rigides russes et polonais étaient implantés depuis longtemps sur le marché canadien et que ni Anil, ni Industrial Estates Ltd., qui exploitaient l'usine de East River avant que Masonite ne l'acquière, n'ont réussi à rentabiliser cette usine.

Peu après que le Tribunal ait rendu son arrêt dans le cas des panneaux de portes, Masonite a décidé de cesser la production de revêtement extérieur à l'usine de East River et de consacrer toute la capacité de production au panneau rigide tout usage. Cette décision était motivée par le ralentissement de la construction; cela n'empêchait qu'elle a eu pour résultat une production accrue, d'un produit non rentable, à l'usine de East River. Même en tournant à pleine capacité, cette usine ne pouvait pas être rentable étant donné les prix payés tant sur le marché américain que sur le marché canadien. Les salaires, les avantages sociaux y coûtaient plus cher qu'aux États-Unis, le coût du capital y était plus élevé, sans parler de la charge additionnelle que représentaient les coûts de transport entre la Nouvelle-Écosse et l'Ouest du Canada ou les régions industrialisées. D'autres facteurs que le dumping des marchandises importées influençaient donc le prix des panneaux rigides sur le marché canadien.

Le membre dissident du Tribunal était également convaincu que la disponibilité du panneau de particules mince et du panneau Mende, à des prix inférieurs, a contribué à maintenir le prix des panneaux rigides tout usage importés de seconde qualité à des niveaux assez bas.

Malgré les conclusions favorables dans le cas des panneaux de portes, malgré la disparition du marché canadien des importations polonaises de ce produit qui s'en est suivie, Masonite ne pouvait pas vendre, sous la forme de panneaux de portes, la production intégrale de la chaîne de production nº 1. Elle a donc continué à produire les panneaux non rentables, de dimension non standard de 3′ sur 8′, et ceux de 4′ sur 8′, non rentables à cause du dumping. Pour le membre dissident, les pertes encourues sur la chaîne de production nº 1 étaient imputables aux prix des panneaux de portes, trop élevés pour accaparer les marchés canadien et américain; c'est pourquoi cette chaîne de production a été affectée aux panneaux de 3′ sur 8′ et de 4′ sur 8′. Les pertes encourues avec les panneaux de 3′ sur 8′ ne pouvaient donc pas être attribuées au dumping.

À l'examen des parts du marché, il est apparu que celle de Masonite a augmenté de 6 points entre 1978 et 1980 alors que celle de l'autre producteur canadien diminuait de 4 points. Sur la même période, les importations russes et polonaises tombaient de 1 point. Le membre dissident du Tribunal ne voyait pas là de preuve de préjudice. Toutefois, la combinaison d'un marché de panneaux rigides menacé par les substituts d'une part, par une croissance limitée d'autre part, et la nécessité pour Masonite de compenser les pertes de production encourues avec les revêtements extérieurs par des ventes accrues de panneaux rigides de ⅛", ont obligé cette compagnie à étudier à nouveau les marchés qu'elle devait viser. Les prix dominants sur le marché américain étaient trop bas pour lui permettre d'exporter avec profit; elle a donc tenté d'accaparer le marché qui était tenu depuis de nombreuses années par les importations russes et polonaises. Il

aurait fallu augmenter sensiblement les prix pour que cela devienne rentable, mais Masonite s'en est gardé car les produits américains auraient alors eu des prix concurrentiels.

Le membre dissident du Tribunal était donc d'avis que, même si le dumping a eu certains effets sur les prix, le préjudice dont a souffert Masonite, comparé à l'importance des autres difficultés de l'usine de East River, n'était pas sensible au sens de la Loi antidumping.

Acide éthylène diamine tétracétate tétrasodique liquide, habituellement appelé EDTA Na4 liquide, et diéthylène triamine pentacétate pentasodique liquide, habituellement appelé DTPA liquide, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni, de la République fédérale d'Allemagne et des Pays-Bas

Le Tribunal antidumping concluait, le 2 octobre 1981, que le dumping de ces produits n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Lors des audiences, les éléments de preuve présentés ont permis d'établir sans l'ombre d'un doute que les produits fabriqués par Clough Chemical Company Limited (Clough), le seul fabricant canadien, étaient identiques aux marchandises sous-évaluées, vendues aux mêmes clients qui en faisaient le même usage.

L'EDTA couvrant les trois quarts du marché canadien apparent et les importations de DTPA en provenance du Royaume-Uni, d'Allemagne de l'Ouest et des Pays-Bas étant pratiquement inexistantes, au moins depuis 1977, le Tribunal a traité le DTPA et l'EDTA isolément.

Le Tribunal a conclu qu'un préjudice sensible ne pouvait être attribué au dumping de DTPA originaire des États-Unis. D'après les éléments de preuve, Clough a largement ignoré les importants besoins de l'industrie des pâtes et papiers en Colombie-Britannique et à Terre-Neuve, concentrant surtout ses efforts de ventes au Québec et en Ontario. La diminution des ventes, dont se plaignait le requérant, était directement reliée à la diminution de la demande de son principal client pour ce produit et non à un déplacement des ventes dû aux importations. Puisqu'il n'y avait aucune importation, et donc pas de dumping, en provenance du Royaume-Uni, de l'Allemagne de l'Ouest et des Pays-Bas, le Tribunal n'avait pas la compétence voulue pour se prononcer à cet égard.

Quant à l'évolution du marché, on remarquait un contraste net entre ce qui s'est passé pour l'EDTA et pour le DTPA. Le volume du marché total a augmenté de 6% de 1978 à 1979, de 3% de 1979 à 1980 et de plus de 20% pendant les six premiers mois de 1981 par rapport à la même période l'année précédente. La part, exprimée en pourcentage, des quatre pays cités a diminué sensiblement de 1978 à 1980, mais a augmenté légèrement pendant les six premiers mois de 1981. Au cours de 1979 et 1980, le plaignant a plus que doublé ses ventes et sa part du marché par rapport à 1978. De plus, au cours de cette période, il a presque doublé l'utilisation qu'il faisait de sa capacité de production et le nombre d'heures-homme. Malgré cela, sa rentabilité a diminué.

Comme Clough fabriquait d'autres produits de façon rentable, ses dirigeants se sont aperçus, par comparaison, que la rentabilité de l'EDTA et du DTPA diminuait. Ils en ont déduit que c'était dû à la pression exercée sur les prix par les importations et ont alors décidé de changer de stratégie commerciale. Dorénavant, ils allaient conserver ou augmenter leurs ventes en s'alignant sur les prix des importations, sans couper les leurs.

Aussi, en 1980, Clough obtenait, grâce à des prix concurrentiels, des commandes de cinq gros clients qui, jusqu'en 1979, se fournissaient auprès des importateurs. Il était toutefois évident qu'une augmentation du volume des ventes de 40 % en 1979 par rapport à 1978 n'était pas imputable à la nouvelle politique de prix, mais plutôt à l'augmentation des achats des anciens clients.

Il a, de plus, été démontré que, dans certains cas, le principal distributeur des produits importés a refusé de diminuer ses prix pour les mettre au niveau de ceux de Clough et que même, au début de 1981, il a dû annuler une augmentation parce que Clough refusait de suivre le mouvement.

Face à une telle performance de Clough au cours de la période à l'étude, le Tribunal a conclu que le dumping de l'EDTA en provenance des États-Unis n'avait pas causé, n'a pas causé et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible. Quant aux importations des trois pays européens, elles ont totalisé 35 % des importations totales de l'EDTA en 1978 et en 1979, mais ont diminué sensiblement par la suite; le Tribunal n'y a pas trouvé cause à préjudice sensible.

Têtes de tubes, utilisées dans les radiateurs d'automobiles, sur le marché des pièces de rechange, exportées au Canada par Jackson Industries, division de Daniel Radiator Corporation, Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique, ou en son nom

Le Tribunal antidumping a conclu, le 21 décembre 1981, que le dumping de ces marchandises n'avait pas causé, ne causait pas et n'était pas susceptible de causer un préjudice sensible.

Dans son exposé, Canadian Automotive Radiator Exchange and Manufacturing Limited (CAR) a allégué que le préjudice sensible à cause du dumping s'était manifesté sous la forme de diminution de la part du marché, de perte de ventes, de coupures et d'érosion des prix, de perte de profits et de sous-utilisation de la capacité de production.

L'exportateur, Jackson Industries, une division de Daniel Radiator Corporation (Jackson), a soutenu que, avant le mois d'août 1980, il n'y avait aucun dumping; que, après le 17 août 1981, Jackson ayant augmenté ses prix au Canada en fonction des valeurs normales déterminées par Revenu Canada, il n'y avait aucun dumping; et que les difficultés de CAR de août 1980 au 17 août 1981 étaient attribuables à des facteurs sans lien avec le dumping. Il a également soutenu que comme ce dumping avait cessé et comme il s'était engagé à ne pas le reprendre, le Tribunal ne devait pas donner suite à cette enquête.

CAR a fait son apparition sur ce marché en pleine croissance en 1975 et, à la fin de 1978, il en avait conquis les deux tiers. Les exportations de Jackson ne comptaient plus alors que pour moins de 20 % du marché et, assez loin derrière, en troisième place, venaient les fabricants de faisceaux de radiateurs pour le marché des pièces de rechange.

Au cours de la période allant de 1978 à 1981, le volume des ventes domestiques de CAR a augmenté à un taux un peu plus rapide que le taux de croissance du marché canadien; le nombre d'emplois et le volume de production ont crû de pair avec sa part du marché. Pendant ce temps, Jackson perdait environ la moitié de sa part du marché en 1979, continuait à perdre du terrain en 1980 et s'en tenait à cette portion congrue pendant les six premiers mois de 1981. Les exportations de Jackson vers le Canada, en volume, diminuaient sensiblement alors que le marché global était en pleine expansion. Le plus gros de la part du marché de Jackson a été absorbé par les fabricants qui produisaient des pièces pour leur propre consommation, de telle sorte que, en 1980, la production de ceux-ci était trois fois supérieure aux exportations de Jackson.

Les éléments de preuve présentés aux audiences ont révélé que la valeur totale des ventes perdues évaluée par CAR a été gonflée de beaucoup, et qu'elle était largement compensée par les augmentations du volume des ventes réalisées pendant cette période. Quant à la sous-utilisation de sa capacité de production, elle était pour l'essentiel attribuable au fait que CAR l'a doublée entre novembre 1979 et février 1980, bien plus qu'à un ralentissement de la production.

Pour les allégations de CAR sur les coupures et l'érosion des prix, le Tribunal a été d'avis que les prix sous-évalués de Jackson n'avaient été que l'un des facteurs qui avaient influencé le niveau des prix. Le Tribunal a estimé que le fait que les clients de CAR aient décidé de suffire à leurs propres besoins dans une plus large mesure (la proportion du marché total alimenté de cette façon avait à peu près triplé depuis 1978) conjugué aux pressions qui s'exerçaient sur CAR pour accroître sensiblement son volume de ventes (à cause de son augmentation de capacité de production en 1980) avaient un effet dépressif sur les prix de ce fabricant.

En étudiant les causes des difficultés financières de CAR, le Tribunal a remarqué que cette compagnie avait, en 1978, une usine dont la capacité de production de têtes de tubes était plus de deux fois supérieure à la demande canadienne totale pour cette année-là. De novembre 1979 à février 1980, elle doublait encore cette capacité de production et était alors à même de fournir le plus gros du marché total nord-américain. Ces immobilisations importantes ont augmenté sensiblement les frais d'intérêts et les frais généraux. Même avec les projections les plus optimistes, ces coûts additionnels ne pouvaient pas être compensés à court terme par des augmentations équivalentes du volume des ventes de têtes de tubes. Le Tribunal en a conclu que la détérioration des résultats financiers de CAR était attribuable à cette forte augmentation de ces coûts et non pas au dumping des têtes de tubes de Jackson.

Machines à papier dont la largeur de la toile métallique dépasse 130 pouces et leurs pièces originaires ou exportées de la Finlande

Le Tribunal antidumping concluait, le 23 décembre 1981, que ces marchandises n'étaient pas à l'origine d'un préjudice sensible.

Le sous-ministre n'ayant enquêté que sur des sections des quatre contrats; dans trois des quatre cas, le prix au contrat étant le «prix à l'exportation» alors que la «valeur normale» est le coût évalué de la production, il a été conseillé au Tribunal d'être très prudent dans l'utilisation qu'il ferait des marges de dumping figurant dans la détermination préliminaire. Dans son évaluation des éléments de preuve, le Tribunal ne s'était pas contenté d'examiner les marchandises sous-évaluées puisqu'il a aussi identifié avec précision les ventes perdues, les écarts de prix, la concurrence, etc., afin d'avoir une image complète du marché canadien pour ces machines et leurs pièces.

Au cours de la période 1978-1980, la demande de machines neuves a enregistré un bond au Canada. Le Tribunal a attribué cette augmentation à deux facteurs, soit l'importante dévaluation du dollar canadien de 1977 qui a fortement incité les utilisateurs à avancer leurs dépenses en investissements et l'introduction en 1979 et 1980 de nouveaux programmes gouvernementaux conçus pour encourager la modernisation de l'industrie des pâtes et papiers.

De ce qui s'est dit au cours des audiences, le Tribunal a retenu que l'élément «qualité» avait une telle importance qu'il n'était pas question de transiger à son égard. Si les produits des deux principaux fabricants canadiens, Beloit Canada Ltd. (Beloit) et Dominion Engineering Works Limited (DEW), avaient des technologies comparables à celle de l'exportateur, Valmet Oy (Valmet), le Tribunal a cependant reconnu

que, dans certaines circonstances, l'un pouvait avoir un avantage sur l'autre. Le matériel, comme le produit qui en sortira, devaient répondre à des normes précises. La perception que les acheteurs avaient de la qualité était, dans une large mesure, subjective.

Ainsi, dans le cas de DEW, l'une de ses installations du milieu des années 70 a connu des problèmes techniques, dont un bon nombre était attribuable à des facteurs hors de son contrôle. Cela a amené les utilisateurs à s'interroger sur l'aptitude de cette compagnie à fournir des machines répondant à toutes les normes exigées et à tous les besoins technologiques. L'absence prolongée de nouvelles commandes au milieu des années 70 a imposé, de plus, une réduction inévitable du personnel technique et de conception de DEW. Les préjugés défavorables que cela a laissé chez les acheteurs ont handicapé sérieusement la possibilité pour DEW d'installer de nouvelles machines sur le marché pendant la période de forte demande.

Le Tribunal a déduit de tout ceci que les pertes encourues par DEW pendant la période à l'étude étaient imputables à d'autres raisons que le dumping. Quant à la qualité du produit de Beloit, le Tribunal a été convaincu qu'elle n'était en rien inférieure à celle des produits de Valmet ou des autres fabricants canadiens.

Les quatre utilisateurs qui ont témoigné à l'audience classaient la technologie en tête des facteurs quand il s'agissait d'évaluer une offre de contrat, suivie des délais, des garanties, de la charge actuelle de travail du soumissionnaire et de sa réputation aux chapitres du respect des délais de livraison et de la mise en route réussie. On ne s'intéressait au prix que quand les exigences technologiques et les délais de livraison ont été satisfaits.

Dans le cas de Beloit, les délais de livraison ont causé des problèmes sérieux à un acheteur, ce qui a mené à se poser des questions sur son aptitude à les respecter à l'avenir, surtout quand son carnet de commandes était plein. Le fait que Beloit se soit livré à la substitution de certains éléments d'origine étrangère, sans le consentement de l'acheteur, alors que celui-ci croyait que tout serait canadien, a aussi joué contre Beloit dans le cas des soumissions suivantes auprès de ce client.

D'après ce qu'il a entendu, le Tribunal a été convaincu que les facteurs techniques l'emportaient largement sur le prix dans le cas des machines à papier fin; deux contrats pour des machines de ce type ont été accordés à des entreprises qui n'étaient pas les plus basses soumissionnaires. Quand les soumissions étaient moins élevées, c'était généralement que les spécifications ont été modifiées, qu'on a diminué les quantités de pièces de rechange et le matériel auxiliaire et même, parfois, retiré des composants entiers du contrat proposé.

Le Tribunal a aussi examiné quatre contrats de machines à papier journal pour lesquelles Beloit et Valmet ont présenté des soumissions. Alors que dans les deux cas c'était le plus bas soumissionnaire qui l'a emporté, le rôle joué par DEW en accentuant le facteur concurrence du prix a été important.

Le Tribunal n'a trouvé aucune raison de croire que les acheteurs ou les vendeurs se serviraient des conditions de financement pour modifier le prix réel d'une machine. À propos des taux d'intérêt en vigueur pour le financement, au Canada comme en Finlande, le Tribunal n'a trouvé trace d'aucune détermination injuste de prix de la part de l'exportateur, ni des institutions finlandaises qui financent les exportations, pas plus qu'il ne lui a semblé que les taux plus faibles disponibles en Finlande n'aient poussé à acheter les machines de Valmet.

En résumé, des 12 contrats accordés au Canada pour des machines complètes neuves de 1978 à la mi-1981, Valmet en a obtenu 4, l'un est allé à un fabricant suédois et les autres ont été passés au Canada. Des quatre qu'a obtenus Valmet, un a été partagé avec Beloit. Il semblait que pour les machines à papier fin, les utilisateurs préféraient la technologie de Valmet. Dans le cas d'un de ces contrats pour papier fin, Beloit n'a pas présenté de soumission car son carnet de commandes était déjà plein, et DEW, bien qu'informé des besoins du client, ne s'est pas manifesté. Quand DEW était l'un des soumissionnaires, ses prix étaient très concurrentiels et ils ont parfois exercé des pressions sur ceux des autres fabricants.

Pour les segments du marché dédiés à la reconstruction et aux pièces détachées (qui représentaient peut-être la moitié du marché canadien total pour ces marchandises), le prix n'a pas non plus été l'élément le plus important. En 1979 et 1980, Beloit a accaparé nettement plus de la moitié de ce marché. Valmet y a connu des succès en 1978, moins en 1979, aucun en 1980 et a emporté un des 5 contrats accordés en 1981.

Après tout ceci, le Tribunal a donc conclu que le dumping de ces marchandises en provenance de Finlande n'avait pas causé et ne causait par de préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

En étudiant les possibilités de préjudice sensible, le Tribunal a constaté qu'en 1980 le carnet de commandes de Beloit était plein et que DEW, malgré ses difficultés, avait été plus occupé que pendant plusieurs années précédentes. On prévoyait qu'en 1983 la demande totale aurait plus que doublé par rapport à 1980. Aussi, même si ces projections devaient s'avérer trop optimistes, on ne s'attend pas à ce que les fabricants canadiens affrontent une concurrence d'une sévérité inhabituelle. Le Tribunal ne voyait donc pas de possibilité de préjudice sensible imputable au dumping pour les années à venir.

ENQUÊTES OUVERTES EN 1981 ET NON TERMINÉES À LA FIN DE L'ANNÉE

Ficelle synthétique pour ramasseuse-presse originaire ou exportée du Portugal, de l'Italie, du Royaume-Uni, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne. Date d'ouverture d'enquête: le 26 novembre 1981

Fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés par des dispositifs électromécaniques ou à semi-conducteurs à commande limitée et sans capacité de mémoire (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes mécaniques»), et de fours à micro-ondes de comptoir dans lesquels la durée de cuisson, le niveau de puissance et (ou) d'autres caractéristiques de fonctionnement sont contrôlés en tout ou en partie par une commande électronique à micro-processeurs (généralement décrits comme «fours à micro-ondes de comptoir à commandes électroniques»), généralement considérés soit pour usage domestique seulement ou pour usage domestique et commercial, à l'exclusion des fours à micro-ondes à commandes mécaniques et des fours à micro-ondes à commandes électroniques généralement considérés pour usage commercial seulement, originaires ou exportés du Japon, de Singapour et de la République de Corée. Date d'ouverture d'enquête: le 31 décembre 1981

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 31

En vertu de l'article 31 de la Loi, le Tribunal peut, en tout temps après la date d'une ordonnance rendue ou d'une conclusion prise par lui, réviser, modifier on annuler ladite ordonnance ou conclusion, ou il peut, avant de prendre une décision, tenir une nouvelle audience au sujet d'une affaire.

Au cours de 1981, le Tribunal a effectué plusieurs études pour déterminer si des mesures formelles de révision étaient justifiées à propos des conclusions de préjudice sensible qui avaient été en vigueur depuis au moins trois ans. Il a aussi étudié plusieurs demandes de révision et de modification. À la fin de l'année, il n'y restait qu'une demande de révision.

Tôle d'acier inoxydable originaire de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid, originaire de la République fédérale d'Allemagne et du Japon

Le 8 avril 1981, le Tribunal antidumping, après avoir reçu des demandes pour exclure de sa conclusion de préjudice du 13 janvier 1978 la feuille d'acier inoxydable laminé à froid de qualité NCA-1, et après avoir consulté Atlas Steels, une division de Rio Algom Ltd., le plaignant initial et seul fabricant canadien de plaques et de feuilles d'acier inoxydable, a modifié cette conclusion en excluant la feuille d'acier inoxydable laminé à froid de qualité NCA-1, qui était une qualité particulière de Nissin Steel Company du Japon.

Électrodes jetables utilisées pour le monitorage cardiaque et les systèmes de diagnostic, originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

Le Tribunal antidumping concluait, le 9 juin 1977, que le dumping de ces marchandises en provenance des États-Unis d'Amérique avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le 20 mars 1981, le Tribunal émettait un Avis d'intention de réviser cette conclusion. Les fabricants canadiens, soit Harco Electronics Limited, Graphic Controls Canada Ltd. et 3M Canada, assistaient à l'audience de révision. Un importateur éventuel d'électrodes jetables, C.R. Bard Canada Inc., assistait également au débat. De plus, le Tribunal avait été saisi d'une demande de General Electric Medical Systems Limited d'exclure de ses conclusions les électrodes préenrobées et les électrodes sèches à fils intégrés.

D'après les éléments de preuve, depuis la conclusion du Tribunal en juin 1977, le marché canadien des électrodes jetables a connu une croissance remarquable et la part du marché comme la production des fabricants canadiens ont augmenté très sensiblement. Cependant, pendant cette période, le dumping des

produits américains a continué pour des quantités importantes et avec une marge de dumping qui était loin d'être négligeable. Le Tribunal s'est aperçu que malgré une croissance continuelle de la demande canadienne, la concurrence entre les trois fabricants canadiens ne ferait que s'intensifier. Un nouveau fabricant important, 3M, était en train de commencer sa production et la capacité de production de l'industrie était plus du double de la demande canadienne prévue. De plus, le marché de contrats avec les hôpitaux était très concurrentiel en termes de prix et chacun des fabricants canadiens serait contraint de minimiser ses prix pour avoir des ventes importantes sur le marché domestique et plus tard accroître ses exportations.

De l'avis du Tribunal, dans une telle conjoncture, un dumping non pénalisé en provenance des États-Unis aurait des effets lourds de conséquences sur le volume de la production, sur les prix et sur les résultats financiers. La nécessité de sous-évaluer pour augmenter le volume des ventes était évidente car les prix étaient plus élevés aux États-Unis qu'au Canada. Le Tribunal ne voyait donc pas de raisons de revenir sur sa conclusion du 9 juin 1977.

On avait également demandé au Tribunal de faire des exceptions pour certaines électrodes jetables importées, soit les électrodes préenrobées, les électrodes sèches à fils intégrés, et celles qui sont conçues spécialement pour certains appareils de monitorage et de diagnostic. Les témoignages ayant indiqué qu'on fabriquait des électrodes qui avaient les mêmes fonctions au Canada, le Tribunal n'a pas été convaincu qu'il devait exclure celles-ci de sa conclusion.

Anhydride maléique originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie

Le Tribunal antidumping concluait, le 25 janvier 1978, qu'il y avait une possibilité de préjudice sensible avec le dumping continuel de ce produit en provenance des États-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne et de l'Italie, mais qu'il n'y avait pas de crainte à avoir dans l'immédiat d'importations sous-évaluées en provenance de la France, de la Belgique et du Japon.

Le 20 mars 1981, le Tribunal émettait un Avis d'intention d'annuler cette conclusion, mais en réponse à une demande de Monsanto Canada Inc. sur la possibilité de discuter le sujet plus en détail avec le Tribunal, une séance publique avait lieu le 9 juin 1981.

Quand le Tribunal avait conclu qu'il y avait possibilité de préjudice, un paramètre important de sa décision avait alors été la prévision de l'augmentation importante de la capacité de production (BASF Canada Inc.) pour 1978. Dans la réalité, pour les trois ans allant de 1978 à 1980, la production de BASF n'a pas atteint le quart de ses prévisions de l'époque. Pendant ce temps, Monsanto, qui avait la part du lion du marché domestique, exploitait son usine à pleine capacité, et comme la croissance du marché canadien dépassait celle de la production, les importations répondaient au besoin du solde de la demande canadienne. Monsanto, le principal importateur, a d'ailleurs connu d'excellents résultats financiers pendant cette période.

Les porte-parole de Monsanto, à l'appui du maintien de la conclusion de préjudice de 1978, ont expliqué qu'il y avait une tendance à remplacer le benzène par le butane pour la catalyse du processus de fabrication de l'anhydride maléique. Ils ont soutenu que la reprise du dumping serait préjudiciable aux investissements à venir au Canada en technologie à base de butane. Le Tribunal n'a pas cru qu'une conclusion à laquelle il était arrivé il y a trois ans, et qui s'appuyait surtout sur une augmentation de la production qui ne s'est pas réalisée, devrait être prorogée parce qu'une reprise du dumping pourrait avoir une incidence défavorable sur les décisions qui seront prises à l'avenir en matière d'investissement en capital.

Monsanto a également prétendu qu'avec l'excédent persistant de capacité qu'il y avait aux États-Unis et en Europe, le dumping reprendrait de lui-même s'il n'est pas découragé par les droits antidumping. Même en acceptant qu'il y ait une reprise du dumping après l'annulation des conclusions du Tribunal, celui-ci n'était toujours pas convaincu de la possibilité qu'un tel dumping causerait nécessairement un préjudice sensible.

Enfin, dans sa requête s'opposant à l'annulation, BASF mettait l'accent sur le fait qu'à la fin de 1981 son usine fonctionnerait à un taux d'exploitation plus élevé. Avec la taille croissante du marché canadien et le fait que Monsanto a fonctionné à pleine capacité et éprouvait encore le besoin d'importer ces marchandises, le Tribunal croyait que le marché absorberait très certainement toute augmentation de production de BASF.

Le Tribunal a donc annulé sa conclusion du 25 janvier 1978 à compter du 10 juillet 1981.

Tissus à trame et à chaîne obtenus de rubans de fils de films orientés de résine de polyéthylène non enduits ou soit enduits ou laminés sur un ou deux côtés de résine de polyéthylène ou d'un film de polyéthylène originaires du Japon

Le Tribunal antidumping concluait, le 18 mai 1976, que le dumping de ces marchandises avait causé, causait et était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables..

Le 27 mars 1981, il émettait un Avis de révision de cette conclusion et il a entrepris des démarches pour que quelqu'un donne le point de vue des fabricants canadiens lors de l'audience publique.

Lorsqu'il en est arrivé à sa conclusion de préjudice sensible, il y a environ 5 ans, le Tribunal a indiqué que, compte tenu de la récession économique mondiale et du recul de la demande, le volume des importations japonaises avait augmenté. Les importateurs avaient réussi à faire passer leur part du marché canadien à 22%, même si la capacité nationale était suffisante pour répondre à la totalité de la demande canadienne. Les prix acquittés pour les importations japonaises étaient en général inférieurs de 10% à ceux pratiqués par les fournisseurs canadiens.

Cependant, depuis ces conclusions, la taille du marché a doublé, la production nationale a considérablement augmenté alors que les importations diminuaient, de sorte qu'au début de 1981, les producteurs canadiens avaient accaparé à peu près tout le marché. Les prix ont suivi l'évolution des coûts des matières premières et les profits ont été intéressants.

Compte tenu de l'évolution de ces conditions, le Tribunal a annulé ses conclusions du 18 mai 1976, à compter du 4 novembre 1981.

Fibre acrylique de couleur naturelle: câble de filaments, fibre discontinue et ruban de fibres, 10 deniers par filament et plus fins, composés de matériel ne contenant pas moins de 85% d'acrylonitrile par poids; ne comprenant pas les fibres à deux composants constituées de deux polymères de différentes compositions dans chaque fibre; originaire ou exportée des États-Unis d'Amérique et du Japon

Le Tribunal émettait le 27 mars 1981 un Avis d'intention d'annulation de ses conclusions du 22 juin 1977 faisant état de préjudice sensible. Le seul fabricant canadien ayant cessé la production de ces marchandises, personne ne s'étant opposé à l'annulation projetée, le Tribunal annulait ses conclusions le 15 mai 1981.

Propionate de calcium et propionate de sodium, originaires des États-Unis d'Amérique

Le 9 juin 1981, le Tribunal émettait un Avis d'intention de révision de ses conclusions du 3 mai 1977 faisant état d'une possibilité de préjudice sensible à propos de ces marchandises importées des États-Unis d'Amérique.

Le fabricant canadien, Van Waters and Rogers Ltée (auparavant The MacArthur Chemical Company Limited), a assisté aux audiences pour appuyer le maintien de la conclusion.

La structure du marché canadien et la performance de l'industrie canadienne ont évolué sensiblement depuis les conclusions du 3 mai 1977. Van Waters a réalisé beaucoup de progrès depuis 1976. Sur un marché national qui a peu progressé, son volume de ventes a augmenté de plus de 50%. Les importations qui provenaient toutes des États-Unis ont diminué de moitié et le dumping a été négligeable. Cette évolution importante s'est traduite à près de 80%. La productivité s'est améliorée sensiblement grâce à l'accroissement du volume et à l'investissement en nouveau matériel. La rentabilité de ses ventes domestiques et étrangères était également devenue meilleure.

Si le Tribunal a reconnu que Van Waters serait vulnérable s'il y avait une reprise du dumping, il n'a pas été convaincu de ce risque lors des audiences et a donc, le 14 août 1981, annulé ses conclusions du 3 mai 1977.

Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, exportés au Canada par la société Bearcat Tire Company, Chicago, Illinois, États-Unis d'Amérique, et bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse, originaires ou exportés d'Irlande

Dans ses conclusions datées du 26 novembre 1971 et du 17 octobre 1977, le Tribunal antidumping avait trouvé que le dumping au Canada de ces marchandises provenant de Bearcat Tire Company de Chicago en Illinois, États-Unis, et d'Irlande, pouvait causer un préjudice sensible.

Les 11 juin et 7 juillet 1981, le Tribunal émettait des avis de révision pour ces conclusions. Les fabricants canadiens de ces marchandises, Industrial Tires Limited (ITL) et Maine Rubber Canada Inc., assistaient aux audiences de révision et y plaidaient la prorogation de ces conclusions.

Le marché de ces marchandises était fortement tributaire de celui des chariots élévateurs à fourche, et la combinaison de la baisse de la demande de biens fabriqués (en particulier les automobiles) et de l'évolution technologique pour l'entreposage a fait que la demande pour ces chariots s'est stabilisée sinon affaiblie. Cela a entraîné une diminution des ventes de bandages destinés au marché de matériel originel. Parallèlement, le volume des ventes sur le marché des bandages de rechange a diminué, alors qu'il comptait pour environ 90% de la demande totale. On prévoyait également une diminution de la demande à court et à moyen terme. Dans ces conditions, l'apparition de bandages sous-évalués sur le marché canadien pourrait s'avérer fort pertubatrice en entraînant une érosion des prix, un nouvel ajustement des relations entre fabricants et distributeurs, et la perte de clients et de ventes pour les fabricants canadiens.

Les premières conclusions du Tribunal relatives au préjudice causé par le dumping des bandages de Bearcat exportés au Canada par Bearcat Tire Company de Chicago en Illinois ont été faites en 1971. Après avoir établi au début des années 70 une entreprise affiliée en Irlande pour desservir le Marché commun, Bearcat a repris son dumping mais s'est organisé pour contourner les conclusions de 1971 en pratiquant le dumping avec des bandages originaires ou exportés d'Irlande. En 1976, les bandages de Bearcat affluaient au Canada par ce canal. La seconde conclusion de préjudice, qui concernait encore ce fabricant, a eu pour résultat une diminution sensible de ses expéditions sur le marché canadien. En 1979, Bearcat tentait encore sa chance en utilisant des structures d'escompte qui, bien évidemment, revenaient au même que le dumping.

Le Tribunal a estimé que la probabilité du retour de Bearcat sur le marché canadien serait assez élevée si les mesures antidumping étaient retirées. Étant donné la surcapacité de l'ensemble de l'industrie, aux États-Unis et ailleurs, et étant donné l'état plutôt déprimé pour l'instant du marché des bandages industriels, on ne pouvait pas douter qu'il y avait une concurrence sévère au Canada comme aux États-Unis. Si Bearcat reprenait son dumping au Canada, cela pourrait lui permettre d'accaparer très rapidement une part importante du marché canadien. Si, de plus, le préjudice causé à ITL était suffisamment important, Bearcat pourrait espérer prendre au moins une partie du marché américain de ITL. Les stimulants économiques et les récompenses éventuelles que Bearcat en retirerait étaient, de l'avis du Tribunal, importants. Aussi, compte tenu de l'historique du dumping de Bearcat au Canada, le Tribunal a conclu que l'annulation de ses décisions de 1971 et de 1977 n'était pas appropriée à ce moment-là.

ACTIVITÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 13

Le paragraphe 13(8) de la Loi stipule que:

«Lorsqu'un renvoi a été fait au Tribunal en conformité du paragraphe (3) ou (7) sur la question de savoir s'il y a des preuves que le dumping de marchandises a causé, cause ou est susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables ou a retardé ou retarde sensiblement la mise en production au Canada de marchandises semblables, le Tribunal donne son avis sur la question dès que possible, sans tenir d'audiences à ce sujet, en se fondant sur les renseignements et avis dont il dispose à ce moment-là.»

Tissu floqué, imprimé ou teint, pour ameublement, originaire ou exporté des États-Unis d'Amérique

À la suite de l'avis du sous-ministre, le 26 février 1981, qu'il n'y avait pas de preuve de préjudice ou de retard sensibles concernant le dumping des marchandises susmentionnées, la plaignante, Too Joy Fabrics Co. Ltd., le 30 mars 1981, a soumis au Tribunal, conformément à l'alinéa 13(3)*b*) de la Loi antidumping, la question de savoir s'il y avait des éléments de preuve indiquant que le dumping desdites marchandises avait causé, causait ou était susceptible de causer un préjudice sensible à la production au Canada de marchandises semblables.

Le Tribunal a examiné tous les renseignements dont il disposait et le 7 mai 1981, conformément au paragraphe 13(8) de la Loi, il a donné son avis qu'il n'y avait pas de preuve de préjudice sensible causé par le dumping.

AUTRES

Demandes auprès de la Cour d'appel fédérale en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale

Conformément à l'article 28 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale a compétence pour entendre et juger une demande de révision et d'annulation d'une décision ou ordonnance rendue par un office, une commission ou un autre tribunal fédéral, compte tenu du fait que l'office, la commission ou le tribunal:

«(a) n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;

(b) a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à l'étude du dossier; ou

(c) a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon absurde ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.»

À la fin de 1980, sept demandes attendaient le délibéré de la Cour. Pendant 1981, trois demandes ont été présentées à la Cour en vertu de l'article 28. À la fin de l'année, six étaient encore en suspens. En outre, il y avait une demande auprès de la Division de première instance, en vertu de l'article 18, concernant les transformateurs; cette demande est encore en délibéré par la Cour.

Moteurs à induction intégrale d'un horse-power (1 HP) à deux cents horse-power (200 HP) inclusivement, à l'exception des moteurs de pompe à arbre vertical habituellement appelés moteurs à base verticale en p, ou moteurs à plateaux verticaux en p, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique

Le 19 janvier 1979, Devilbiss (Canada) Limited et al ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 9 janvier 1979. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Chariots industriels à quatre roues, contrepoids et conducteur porté, électriques et (ou) à moteur à combustion interne, communément appelés chariots élévateurs à fourches, utilisés pour la manutention verticale de charges variant de 2,000 à 6,000 livres inclusivement dans le cas des chariots électriques et de 3,000 à 15,000 livres inclusivement dans le cas des chariots à moteur à combustion interne, à l'état complet ou partiellement complet, originaires ou exportés du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique

Le 21 janvier 1980, Eaton Yale Ltd. et al ont déposé une demande auprès de la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 10 janvier 1980. Permission de retirer la demande a été accordée aux requérants le 13 avril 1981.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés du Japon

Le 7 mars 1980, la Japan Electrical Manufacturers Association et al, et le 10 mars 1980, la British Columbia Hydro and Power Authority, ont déposé des demandes auprès de la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de possibilité de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 29 février 1980. Ces demandes attendent le délibéré de la Cour.

Munitions pour le sport (percussion annulaire, percussion centrale et cartouches) originaires ou exportées des États-Unis d'Amérique

Le 29 août 1980, Remington Arms of Canada Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de possibilité de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 19 août 1980. La demande a été rejetée par la Cour le 8 juin 1981.

Ciseaux et cisailles en acier forgé à chaud originaires ou exportés d'Italie

Le 17 octobre 1980, International Scissors Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion d'absence de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 10 octobre 1980. Cette affaire a été discontinuée par la Cour le 8 décembre 1981, à la suite d'un Avis de discontinuation et des consentements appropriés.

Alternateurs électriques devant être utilisés avec des turbines ou des roues hydrauliques, y compris leurs composantes, importées séparément ou non, et devant servir à l'assemblage, la construction ou l'installation desdits alternateurs, ainsi que des paliers de butée et des arbres d'alternateurs devant être utilisés avec lesdits alternateurs ou y être reliés, mais à l'exception des systèmes d'excitation, originaires ou exportés d'Italie

Le 24 novembre 1980, Canadian General Electric Company Limited a présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation d'une décision du Tribunal, prise le 14 novembre 1980, concernant un renvoi au Tribunal par le requérant conformément à l'alinéa 13(7)b) de la Loi antidumping. Cette demande a été retirée le 5 janvier 1981.

Peroxyde de benzoyle, peroctoate de butyle tertiaire et perbenzoate de tert-butyle, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, et peroxyde de lauroyle, originaire ou exporté de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas

Le 18 mars 1981, Noury Chemical Corporation et Minerals & Chemicals Ltd. ont présenté une demande à la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 10 mars 1981. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Fil d'acier de carbone enduit de laiton pour renforcer des boyaux haute pression, originaire ou exporté de la Belgique et de l'Espagne

Le 22 mai 1981, Bekaert Steel Wire Corporation et NV Bekaert S.A. ont déposé une demande auprès de la Cour fédérale en vue de la révision et de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 13 mai 1981. Cette demande attend le délibéré de la Cour.

Panneaux rigides tout usage, de dimensions standard allant jusqu'à 5′7″ × 9′ (67″ × 108″ ou 170 cm × 274 cm) ou en feuilles pressées de pleine grandeur ou plus petites et de toutes les épaisseurs, variant habituellement entre 1/12 de pouce et 3/4 de pouce (2.1 mm à 9.5 mm) qu'ils soient ou non traités à l'huile ou perforés, mais non apprêtés, peints ou finis autrement que coupés selon les dimensions nominales et (ou) sablés afin d'obtenir une épaisseur uniforme sur le panneau entier, originaires ou exportés de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la Pologne

Le 9 octobre 1981, l'Association des Fabricants de Meubles du Québec Inc. a déposé une demande auprès de la Cour fédérale en vue de l'annulation de la conclusion de préjudice sensible, prise par le Tribunal le 23 septembre 1981. Un avis de discontinuation a été présenté par le requérant en décembre 1981.

CONCLUSIONS DE PRÉJUDICE SENSIBLE EN VIGUEUR

	Enquête/N° de Référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
1.	Transformateurs et réacteurs du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la Suède et de la République fédérale d'Allemagne, et des réacteurs de la Belgique (ADT-2-70)	le 6 novembre 1970	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 1er avril 1977
2.	Bandages pleins industriels en caoutchouc à montage à la presse des États-Unis d'Amérique (ADT-4-71)	le 26 novembre 1971	Susceptible de causer un préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 6 novembre 1981
3.	Albums de photo à feuilles auto-adhésives du Japon et de la République de Corée (ADT-4-74)	le 24 janvier 1975	Préjudice sensible (à l'exception de leurs parties composantes)	
4.	Ballons en caoutchouc naturel (latex) du Mexique (ADT-7-75)	le 2 mars 1976	Préjudice sensible	
5.	Turbines hydrauliques de l'U.R.S.S. (ADT-4-76)	le 27 juillet 1976	Susceptible de causer un préjudice sensible en vertu de contrats passés après le 27 juillet 1976	
6.	Filés texturés de filament de polyester de l'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la France, de Hong-kong, de l'Italie, du Japon, de la Suisse, de Taiwan et des États-Unis d'Amérique (ADT-13-76)	le 2 mars 1977	Préjudice sensible: de 101 à 200 deniers; susceptible de causer un préjudice sensible: de 100 deniers et moins; aucun préjudice sensible: supérieure à 200 deniers	

	Enquête/N° de Référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
7.	Gants chirurgicaux des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni (ADT-3-77)	le 24 mai 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	
8.	Électrodes jetables utilisées pour le monitorage cardiaque et les systèmes de diagnostic des États-Unis d'Amérique (ADT-4-77)	le 9 juin 1977	Préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 21 octobre 1981
9.	Acide hydroxy-12 stéarique du Brésil (ADT-6-77)	le 6 juin 1977	Préjudice sensible	
10.	Bandages pleins industriels, en caoutchouc, à montage à la presse de l'Irlande (ADT-9-77)	le 17 octobre 1977	Vraisemblance de préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 6 novembre 1981
11.	Sacs à main pour dames en cuir véritable et similicuir de la République de Corée, de Hong-kong et de Taïwan (ADT-10-77)	le 21 octobre 1977	Préjudice sensible	
12.	Bicyclettes de la République de Corée et de Taïwan (ADT-11-77)	le 8 novembre 1977	Préjudice sensible	
13.	Profilés, poutres ou colonnes en acier à larges ailes, etc., du Royaume-Uni, de la France, du Japon, de la République de l'Afrique du Sud, de la Belgique et du Luxembourg (ADT-12-77)	le 29 décembre 1977	Préjudice sensible	
14.	Cornières en acier carboné laminé à chaud, de la grosseur d'une barre, du Japon (ADT-13-77)	le 30 décembre 1977	Préjudice sensible	

15.	Tôle d'acier inoxydable de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la République d'Afrique du Sud; et la feuille d'acier inoxydable, n'incluant pas les qualités 409 AISI, 410S AISI et 434 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (ADT-14-77)	le 13 janvier 1978	Tôle: aucun préjudice sensible: la République fédérale d'Allemagne; préjudice sensible: la République d'Afrique du Sud et le Japon Feuille d'acier: susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exclusion des qualités 409 AISI, 410S AISI, 434 AISI et 430 AISI de feuille d'acier inoxydable laminé à froid)	Modifications du 11 juillet et du 22 août 1980: exclut la feuille d'acier laminé à froid de qualités 309S AISI, 310S AISI et 444 AISI de la conclusion de vraisemblance Modification du 8 avril 1981: exclut la feuille d'acier laminé à froid de qualité NCA-1 de la conclusion de vraisemblance
16.	Roulettes sphériques en métal pour meubles, munies de surfaces de roulement en métal ou en matière élastique de la République de Corée et du Japon (ADT-15-77)	le 6 janvier 1978	Préjudice sensible: la République de Corée; aucun préjudice sensible: le Japon	
17.	Tables de billard, billard à blouses et billard russe à fond d'ardoise des États-Unis d'Amérique (ADT-17-77)	le 10 février 1978	Préjudice sensible	Conclusion révisée; soutenue le 22 février 1980
18.	Compresseurs hermétiques de l'Italie et de Singapour (ADT-1-78)	le 21 avril 1978	Aucun préjudice sensible: l'Italie. Préjudice sensible: le Singapour	
19.	Marmites électriques à cuisson lente du Japon et de Hong-kong (ADT-2-78)	le 25 avril 1978	Susceptible de causer un préjudice sensible (à l'exception des marmites électriques à cuisson lente de 32 onces)	
20.	Tomates entières en conserve d'Israël, de l'Italie et de Taïwan (ADT-3-78)	le 19 mai 1978	Préjudice sensible: le Taïwan. Aucun préjudice sensible: l'Italie et Israël	
21.	Électrodes de graphite artificiel et des goupilles de raccordement en graphite du Japon (ADT-5-78)	le 6 septembre 1978	Préjudice sensible antérieur et vraisemblance de préjudice sensible	

	Enquête/N° de Référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
22.	Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable d'Israël et du Japon (ADT-6-78)	le 17 novembre 1978	Préjudice sensible (à l'exception des coudes mâle et femelle, des raccords d'installations sanitaires et des obturateurs de ¼ de pouce)	
23.	Moteurs à induction dits «integral horsepower» des États-Unis d'Amérique (ADT-8-78)	le 9 janvier 1979	Préjudice sensible avec exceptions	
24.	Pinces à linge en bois de la Roumanie, de Hong-kong, de Taïwan et du Danemark (ADT-10-78)	le 2 février 1979	Préjudice sensible	
25.	Tuyaux et tubes en acier inoxydable du Japon, de l'Australie, du Royaume-Uni et de la Suède (ADT-11-78)	le 16 mars 1979	Préjudice sensible: Japon, Royaume-Uni et Suède	
26.	Ingestions et réactifs radiodiagnostiques produits par ou au nom de l'Abbott Laboratories International Co., États-Unis d'Amérique (ADT-1-79)	le 30 mars 1979	Préjudice sensible	
27.	Résine de polypropylène homopolymère et copolymère de la Belgique, de la France, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-3-79)	le 17 avril 1979	Préjudice sensible avec exceptions	

28.	Chaussures et couvre-chaussures en caoutchouc imperméables et bottes pour motoneige de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la République de Corée et de Taïwan (ADT-4-79)	le 25 mai 1979	Préjudice sensible (à l'exception des bottes pour motoneige, fabriqués en tout ou en partie en caoutchouc, avec ou sans chaussons de feutre, doublures, fermetures ou dispositifs de sécurité)
29.	Obus pleins de calibre 12 (munitions) de l'U.R.S.S., de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie (ADT-6-79)	le 27 septembre 1979	Vraisemblance de préjudice sensible
30.	Raccords de tuyaux taraudés, coulés en acier inoxydable de la République de l'Afrique du Sud (ADT-7-79)	le 3 octobre 1979	Préjudice sensible
31.	Chariots industriels communément appelés chariots élévateurs à fourches du Japon, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-9-79)	le 10 janvier 1980	Préjudice sensible avec exceptions
32.	Alternateurs électriques du Japon (ADT-11-79)	le 29 février 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible dans le cas des contrats adjugés le ou après le 29 février 1980
33.	Outils à moteur du Japon (ADT-12-79)	le 18 mars 1980	Préjudice sensible avec exceptions
34.	Stéarates de calcium et de zinc de la Belgique (ADT-1-80)	le 14 avril 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible
35.	Panneaux rigides de la Pologne (ADT-4-80)	le 23 juin 1980	Préjudice sensible avec exceptions

	Enquête/N° de Référence	Date de la conclusion	Conclusion	Remarques
36.	Peroxyde d'éthyle méthyle cétone du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique (ADT-5-80)	le 30 juin 1980	Préjudice sensible: Royaume-Uni Aucun préjudice sensible: États-Unis d'Amérique	
37.	Acide citrique et citrate de sodium des États-Unis d'Amérique, de la Belgique, de l'Allemagne, et du Royaume-Uni (ADT-6-80)	le 29 juillet 1980	Préjudice sensible causé par Miles Laboratories, Inc., États-Unis d'Amérique	
38.	Jantes de roue des États-Unis d'Amérique (ADT-7-80)	le 12 août 1980	Préjudice sensible avec exceptions	
39.	Munitions pour le sport des États-Unis d'Amérique (ADT-8-80)	le 19 août 1980	Susceptible de causer un préjudice sensible: Olin Corporation, États-Unis d'Amérique; Remington Arms Company, États-Unis d'Amérique	
40.	Produits pour enfants en bas âge des États-Unis d'Amérique (ADT-11-80)	le 5 février 1981	Préjudice sensible avec exceptions	
41.	Équipement pour laver, sécher, cirer, polir ou nettoyer les véhicules des États-Unis d'Amérique (ADT-12-80)	le 27 février 1981	Préjudice sensible	
42.	Peroxide de benzoyle, de peroctoate de butyle tertiaire et de perbenzoate de tertbutyle des États-Unis d'Amérique; et peroxide de lauroyle de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et des Pays-Bas (ADT-13-80)	le 10 mars 1981	Préjudice sensible avec exceptions	

43.	Fil d'acier de carbone enduit de laiton pour renforcer des boyaux haute pression de la Belgique et de l'Espagne (ADT-1-81)	le 13 mai 1981	Préjudice sensible
44.	Jantes de roues en acier faites sur commande du Brésil (ADT-2-81)	le 10 juillet 1981	Préjudice sensible
45.	Systèmes d'interphone à réseaux téléphoniques multiples et composants des États-Unis d'Amérique (ADT-3-81)	le 9 septembre 1981	Préjudice sensible: Teltone Corporation, États-Unis d'Amérique
46.	Panneaux rigides tout usage de l'U.R.S.S. et de la Pologne (ADT-4-81)	le 23 septembre 1981	Préjudice sensible

ENQUÊTES ET RAPPORTS AU GOUVERNEUR EN CONSEIL EN VERTU DE L'ARTICLE 16.1 DE LA LOI ANTIDUMPING

Décret en Conseil	Produit	Remarques
C.P. 1971-2238, le 26 octobre 1971	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis en avril 1973 — rendu public en juin 1973
C.P. 1973-1377, le 1er juin 1973	Champignons en conserve classés sous le numéro tarifaire 8505-1	Rapport soumis en novembre 1973 — rendu public en février 1974
C.P. 1977-605, le 10 mars 1977, modifié par C.P. 1977-831, le 24 mars 1977	Chaussures de tous genres, autres que celles dont les éléments principaux de fabrication sont le caoutchouc ou la toile	Rapport soumis et rendu public en septembre 1977
C.P. 1980-1950, le 17 juillet 1980	Chaussures de tous genres, autres que celles dont l'élément principal de fabrication consiste en du caoutchouc	Rapport soumis en février 1981 — rendu public en mars 1981